



**Le SNPMNS vous souhaite
une belle année 2022**

**Le Ministère chargé
des Sports nous demande
de choisir le poison qui va
tuer la profession de MNS.**



SNPMNS

Syndicat National Professionnel
des Maîtres-Nageurs Sauveteurs
80, bd du Général Leclerc • BP03 • 92113 CLICHY-LA GARENNE
01 42 42 95 34

www.snpmns.org

Le Mag.

Le Bulletin du SNPMNS

N°98

Janvier 2022

Les luttes passent et gagnent

Lors de ces deux dernières années sous menace de la pandémie, il n'est pas inutile de nous souvenir que malgré le fond de l'air qui est frais et effraie, les luttes gagnent à être menées, les petites comme les grandes. Sans elles, pas de progrès social. La résignation n'a jamais apporté autre chose que des frustrations et un mal être au travail.

Dans ce numéro vous en aurez deux exemples..... exemplaires !!

Il nous faut résister aux directeurs d'exploitation imbus de leurs petits pouvoirs et sans partage pour préférer ceux qui dialoguent et qui acceptent les projets pour le bien des usagers de nos piscines.

Sans illusion, nous ne croyons pas au « monde d'après » d'après COVID 19 qui soudain se souviendrait que tous nous sommes égaux. Les projets pour sauver des vies demeurent dans nos priorités malgré tout. Il faut néanmoins les proposer toujours plus souvent aux usagers du berceau au quatrième âge de nos piscines pour plus de sécurité, plus de santé, plus de bien être dans l'eau mais aussi plus de bien être pour tous les travailleuses et travailleurs des piscines. En particulier les MNS devraient être mieux traités, par mieux traités nous entendons, un meilleur traitement financier bien évidemment mais aussi une meilleure considération pour toutes nos missions par l'ensemble de la hiérarchie.

En ce mois de janvier les équipes du SNPMNS vous souhaitent une très belle année 2022.

Sommaire

Revue n°98

Actualités

- 4 Remettre le métier sur l'ouvrage pour une revalorisation de la profession de MNS

Réglementation

- 6 La FMI

Fonction publique / Privé

- 8 Appel aux MNS !

- 9 L'Éducation nationale perd encore sur le retrait d'agrément d'une MNS

- 10 L'application de la Convention Collective Nationale du Sport aux entreprises de droit privé à but lucratif exerçant des activités récréatives et/ou de loisirs sportif

- 12 Juridique

Enseignement

- 18 Mémoires de Maître-Nageuse : les bébés nageurs

FFMNS

- 20 Lettre d'informations de la FFMNS n°407

Formation

- 24 Formation au Brevet Fédéral « Aquaphobie et Relaxation Aquatique »

- 26 Formation Marche Aquatique de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs

Santé

- 28 Le ministère des Sports veut tuer la profession de MNS

- 29 Le Ministère chargé des Sports nous demande de choisir le poison qui va tuer la profession de MNS.

Sécurité

- 31 Benoît Guény Maître-Nageur a conçu un bassin d'apprentissage

Magazine

- 32 Revue de presse



Remettre le métier sur l'ouvrage pour une revalorisation de la profession de MNS



Depuis plusieurs mois, nos représentants sont sollicités dans des groupes de travail du Ministère des Sports concernant la question importante de la prévention des noyades, du CAEPMNS, du BPJEPS AAN.

Le SNPMNS répond toujours présent pour participer à ces groupes de travail.

Sur la question de la prévention des noyades, le SNPMNS s'est engagé avec son partenaire de la FFMNS depuis 14 ans dans l'organisation des Journées Nationales de Prévention de la Noyade, c'est dire si le monde professionnel que nous représentons s'est investi pour combattre ce problème grave de santé publique.

Pendant toutes ces années, nous n'avons eu de cesse d'alerter les gouvernements successifs, afin qu'ils s'engagent à appuyer nos propositions, notamment en matière d'apprentissage de la nage, avec en point d'appui d'un plan ambitieux, la formation en nombre suffisant de Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Alors que nous tirons la sonnette d'alarme depuis le siècle dernier, en réclamant un plan d'urgence de formation de MNS, en demandant de revaloriser notre profession, tant au

niveau du temps de travail que de la rémunération, force est de constater que malgré des signes de bonne volonté, le résultat à ce jour est plutôt médiocre.

Nous constatons que des jeunes qualifiés, qui étaient rentrés dans notre profession avec la passion de l'enseignement et de l'éducation, se sont, au bout de quelques années, détournés du métier. La raison majeure en est que, les employeurs dans certaines Délégations de Service Public (DSP) demandent du chiffre, impliquant des rythmes de cours excessifs avec des effectifs surchargés, entraînant par le fait, des cadences de travail devenant vite insupportables. Avec des salaires insuffisants au regard de la charge de travail et des responsabilités, le constat est évident. L'attractivité s'est réduite au cours des années, en même temps que les piscines mises en DSP augmentaient.

En mettant en place le BPJEPS AAN, le ministère nous avait indiqué que, du fait que la formation dans son contenu était allégée par rapport au BEESAN, le cout de la formation allait être plus économique pour favoriser l'accès des jeunes. Résultat, il n'en n'a rien été, nous pouvons même dire que cela a été plutôt le contraire, au regard des sommes demandées actuellement pour la formation au BPJEPS AAN.

Pour revenir à la prévention des noyades, notamment pour les jeunes enfants, faisant suite à de nombreuses réunions de travail et au colloque de Reims, le ministère des Sports a mis en place le plan d'aisance aquatique. Là encore, si l'intention est louable, nous voyons que l'ambition reste limitée en termes de moyens.

Au travers de ces exemples, il apparaît clairement que les réponses apportées aux problématiques qui se posent à notre pays en matière de prévention, encadrement des différents publics et formation des professionnels n'est pas à la hauteur des enjeux.

Remonter la barre des ambitions

Il faut remonter plus haute la barre des ambitions, cela passe par une gestion directe des établissements de baignade par les collectivités territoriales, pour permettre un meilleur rendu de service à la population, en permettant aux éducateurs MNS de jouer tout leur rôle dans la conception et la mise en œuvre des divers projets. Donner une plus grande place aux associations locales, qui peinent souvent pour obtenir des créneaux pour développer leurs activités. Augmenter les créneaux pour que les élèves des écoles primaires et secondaire puissent acquérir un véritable savoir se sauver, nager, puis sauver, comme défini dans le « Sécu-Nage » (obtenu gratuitement auprès du SNPMNS.)

En donnant aux collectivités les moyens de gérer leurs établissements, c'est aussi reprendre la conduite de politiques publiques, plus à même de répondre aux enjeux, et de réduire les inégalités d'accès, qui sont très souvent, à la source d'un manque de savoir nager pour beaucoup d'habitants, qu'ils soient jeunes ou moins jeunes.

Dans un contexte tendu pour les budgets des collectivités locales, certains élus, maires ou présidents de communauté de communes ou d'agglomération se laissent aller à penser qu'en déléguant le service public il en résultera des économies. Au-delà des propos idéologiques sur la gestion déléguée, les chiffres montrent sur quelques années qu'il n'y a pas d'économie, mais qu'au contraire toute les charges comptabilisées pour les collectivités, révèlent que cela coûte plus cher qu'une gestion directe. C'est pour cela que la Cour des Comptes pointait dans un rapport la tendance délégataire pour les équipements municipaux, ce qui avait pour conséquences un surcote de dépenses publiques.

Revenir à une réglementation d'intérêt général

Au cours de ces dernières années, dans la logique mercantiliste qui pourrait se traduire par la devise « se servir plutôt que de service », la tendance a été de démolir le cadre réglementaire établi pour garantir la meilleure sécurité d'encadrement des usagers.

Des intérêts particuliers ont pris le pas sur l'intérêt général. Prenons l'exemple du MSN (Moniteur Sportif de Natation) qui est un TFP (titre à finalité professionnelle) de la FFN. Alors qu'il suffisait d'ajouter quelques épreuves complémentaires pour que les titulaires portent le titre de MNS et entrent dans le droit commun des obligations liées à l'encadrement des publics dans le domaine des activités aquatiques et de natation. Le ministère des Sports pour permettre la parution de ce MSN, a tout simplement abrogé l'article D 322-15 du Code du Sport qui rappelons le, indiquait :

La possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération.

Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître-nageur sauveteur.

Après quelques années de cette déréglementation, bien entendu les choses au plan de l'intérêt public ne se sont pas améliorées, bien au contraire. Ce n'est pas en voulant satisfaire quelques intérêts de « boutiques » que l'on améliore une situation qui doit être vue sous l'angle de l'intérêt général.

Nos propositions

Réécrire pour le code du sport un équivalent de l'article D 322-15, permettant d'asseoir un cadre égal pour tous les intervenants dans le cadre des Activités Aquatiques et de Natation.

Replacer dans le droit commun les titres à finalités professionnelles du « Coach fitness dans l'eau » de la société Waterform et le Moniteur Sportif de Natation de la FFN, en proposant à leurs titulaires une formation complémentaire permettant d'acquérir le titre de M.N.S. Cela leur permettrait de sortir de la précarité, de leur offrir plus de débouchés et de perspectives de carrière.



Revaloriser les salaires du secteur privé par une renégociation de la Convention Collective Nationale du Sport pour les travailleurs dépendant de cette convention. Continuer l'action pour que les collègues dépendant d'autres conventions moins favorables, soient replacés dans la CCNS, comme il se devrait.

Mise en place d'un examen professionnel exceptionnel pour permettre aux agents de catégorie C effectuant des missions d'ETAPS et titulaire d'un diplôme de niveau 4 minimum dans le sport d'être nommé Éducateur en catégorie B.

Amélioration de la carrière avec notamment une prise en compte du niveau des qualifications.

Alignement du régime indemnitaire des CTAPS sur celui des attachés.

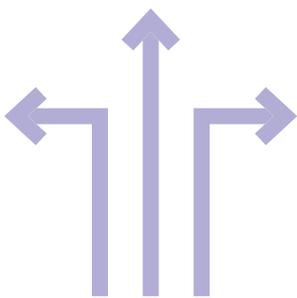
Prise en compte de façon plus concrète, d'un temps de préparation pour les ETAPS comme cela est déjà le cas pour les enseignants de la filière culturelle.

Demande de la retraite à 57 ans en application des textes Code du Travail, qui classe les piscines en locaux à pollution spécifique, la pénibilité du travail en piscine (Chlore, bruit, chaleur humide, station debout, horaires décalés etc..).

Agissons pour que les activités aquatiques et de la natation soit reconnues comme activités s'exerçant dans un environnement spécifique, puisqu'il est dénombré environ 1000 noyades par an en France (anciennement appelé « activités à risques » dans lesquelles la natation apparaissait sur la liste).

Le SNPMNS va continuer à agir avec ses partenaires syndicaux et professionnels auprès des ministères concernés afin que concrètement notre profession de MNS d'Intérêt Général soit valorisée et considérée, au regard des missions d'éducation, de santé et de sécurité dispensées en direction de l'ensemble de la population.

Le Bureau National Exécutif



La FMI

La Fréquentation Maximale Instantanée est une donnée importante pour l'ouverture de toute piscine d'accès payant. Elle permet de savoir, en temps réel, combien de personnes sont présentes dans l'établissement. Les pompiers l'utilisent notamment lors d'une évacuation (incendie par exemple) : en connaissant la FMI de l'établissement, ils savent combien de personnes peuvent être restées à l'intérieur.

Classification des ERP

Selon l'article L1332-1 du Code de la Santé Publique, « Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section. ». Chaque établissement est classifié en fonction de sa taille, sa destination, son usage et ses risques. Les piscines sont classifiées en ERP de type X (piscines couvertes) et PA (piscines de plein air).

Le calcul de la FMI dans les piscines.

Selon l'article L1332-9 du Code de la Santé Publique, « La capacité d'accueil de l'établissement, fixée par le maître d'ouvrage, doit être affichée à l'entrée. Elle distingue les fréquentations maximales instantanées en baigneurs et en autres personnes.

La fréquentation maximale instantanée en baigneurs présents dans l'établissement ne doit pas dépasser trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. Pour l'application du présent article, la surface des pataugeoires et celle des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface des plans d'eau.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne peuvent être admises dans l'établissement que si des espaces distincts des zones de bain et comportant un équipement sanitaire spécifique ont été prévus à cette fin. »



La FMI, une donnée obligatoire dans les piscines.

Les piscines sont classifiées comme des ERP comportant des risques. Le système de comptage doit être efficace : les tripodes sont souvent le meilleur moyen de connaître une FMI de façon précise. Cette FMI doit être affichée à l'entrée, mais également dans le POSS de la piscine.

Quels changements pour 2022 ?

À partir du 1^{er} janvier 2022, un décret modifie le calcul de cette FMI qui est notifié dans l'Article L1332-7 du Code de la Santé Publique :

1-La fréquentation maximale théorique d'une piscine, correspondant à la capacité d'accueil de l'enceinte de la piscine, est de trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et d'une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. N'est pas prise en compte dans la détermination de la surface des plans d'eau la surface des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage.

Sont fixées par la personne responsable de la piscine et affichées à l'entrée de la piscine :

1° La fréquentation maximale instantanée de la piscine, distinguant la capacité maximale instantanée en nageurs dans l'enceinte de la piscine, qui ne peut dépasser la fréquentation maximale théorique de la piscine, et la capacité maximale instantanée d'autres personnes ;

2° La fréquentation maximale journalière de la piscine, correspondant à la capacité maximale journalière en personnes présentes dans l'enceinte de la piscine.

II.-La fréquentation maximale instantanée en baigneurs des bains à remous est affichée de manière visible à proximité du bassin. Un bain à remous est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être, et équipé d'un dispositif d'injection spécifique d'air, d'eau ou d'air et d'eau.

Le volume minimal d'eau par baigneur d'un bain à remous est fixé par un arrêté du ministère chargé de la santé.

III.-A proximité des bains à remous est affichée une recommandation à ne pas dépasser une durée d'utilisation de 15 minutes et déconseillant l'accès aux enfants de moins de dix ans.

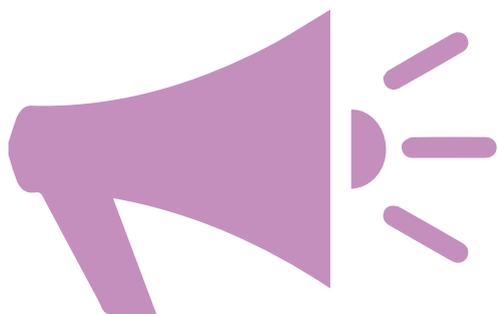
IV.- Les dispositions des I et II ne s'appliquent pas aux installations mentionnées au IV de l'article D. 1332-4, à l'exception du premier alinéa du I qui s'applique aux installations mentionnées au 1° du IV de l'article D. 1332-4.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2021-656 du 26 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.



Le SNPMNS se félicite de la publication de cet arrêté du 4 novembre 2021 qui donne le titre de MNS aux étudiantes et étudiants des filières universitaires STAPS « AGOAPS, Entraînement Sportifs, Éducation et Motricité et APAS » à la condition de la réussite à l'UESSMA*. Après 10 ans de demande insistante du SNPMNS.

* Unité d'Enseignement Sécurité Sauvetage en Milieu Aquatique



APPEL AUX MNS !

Dernière ligne droite avant la mise en place effective de la réforme de vos temps de travail

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit que les Collectivités territoriales ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, disposent, d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ce qui conduit les collectivités à prendre une délibération qui sera applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

La mise en jeu de temps de travail réduit, de jours de congé doit être l'occasion de faire reconnaître la spécificité du métier de Maître-nageur municipal.

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics, ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

DÉROGATION AUX 1607 HEURES

Ainsi, la durée annuelle du temps de travail peut être réduite à moins de 1607 heures par l'organe délibérant (art. 2 décr. n°2001-623 du 12 juil. 2001), après consultation du comité technique, lorsque les missions et les cycles de travail afférents imposent des dispositions particulières, et notamment :

- travail de nuit
- travail le dimanche
- travail en horaires décalés
- travail en équipes
- modulation importante du cycle de travail
- travaux pénibles ou dangereux.

Ce levier est non seulement légal mais tout à fait applicable aux MNS, lesquels en grande majorité cumulent des sujétions particulières. Cette solution permet d'envisager les cycles de travail des MNS en dessous des 35h en fonction des situations locales 32h ; 30h ; 28h etc...

Il faut noter que dans certaines collectivités l'abaissement du travail hebdomadaire, en de ça des 35h, permet le maintien de l'investissement des MNS, bien utile, à la mise en œuvre de la politique sportive locale (Leçons dispensées ; encadrement clubs...)

Les sujétions et leurs contreparties doivent faire l'objet d'une délibération pour pouvoir déroger aux 1607 heures. C'est l'occasion, comme l'ont déjà fait d'autres collectivités, de prendre en compte la pénibilité des différents postes de travail. On le voit, si une solution réglementaire est bien prévue par les textes, il est difficile d'en faire bénéficier tous les agents, (Retoquage de la ville de Paris sous le coup d'un recours). En revanche, prévoir un régime dérogatoire pour quelques catégories spécifiques d'agent ne bénéficie d'aucune jurisprudence négative à ce jour.

VALORISATION DU TRAVAIL DOMINICAL

En surplus, la réglementation prévoit en cas de dépassement des bornes horaires définies dans le cycle de travail, une compensation horaire, ou à défaut financière, pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires tel qu'en dispose le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. On notera que lorsqu'une compensation



horaire est choisie, pour les agents soumis à un décompte horaire des heures supplémentaires, celle-ci fait l'objet d'un repos compensateur d'une durée égale.

Sur ces considérations il est tout à fait possible de se faire compenser des dimanches qui seraient sortis du cycle. L'intérêt est que les dimanches hors cycle, lorsqu'ils sont travaillés, génèrent des heures supplémentaires récupérées ou rémunérées. Cette solution peut permettre, dans certains cas, de récupérer du temps en compensation de la perte de jour de congés.

MOBILISATION

Les diverses réorganisations des cycles de travail doivent obligatoirement être soumises à l'avis des Comités Techniques, avant d'être proposées à la délibération du Conseil Municipal. La suppression violente de jours de congés, correspond souvent à quelques dizaines de jours par an. En plus de l'économie

réalisée sur la suppression des postes, la collectivité va donc faire travailler gratuitement X agents pendant plusieurs jours. Il y avait déjà le jour dit de « solidarité », maintenant il y a les jours de travail gratuit. Cette philosophie du « travailler plus pour gagner moins » n'est simplement, Chers MNS, pas acceptable. Il vous appartient dans vos équipes de mettre tout en œuvre pour refuser cette esclavagisme moderne.

Dites-vous bien qu'il y ait un avant et un après le 1^{er} janvier 2022. Ce qui se passe en ce moment est une véritable catastrophe pour les agents. Aussi, nous vous engageons à agir, à mobiliser vos équipes de MNS au contact des partenaires sociaux locaux.

Le SNPMNS est à votre disposition en tant que conseil et soutien pour vous accompagner dans la prise en compte de vos spécificités locales autant qu'il sera nécessaire.

contact@snpmns.org

L'Éducation nationale perd encore sur le retrait d'agrément d'une MNS

Le déroulement des événements est le suivant :

En 2015, je suis cheffe de bassin d'un établissement type tournesol.

À la fin des tests de natation lors du début du cycle natation pour les classes de primaire, l'un des professeurs des écoles décide de remettre les élèves dans l'eau sans consulter les MNS présents. Une élève fait un début de noyade, elle est sortie de l'eau par l'instituteur qui est près d'elle dans l'eau. Le collègue effectue les 5 insufflations starter, elle reprend conscience et est évacuée par les pompiers.

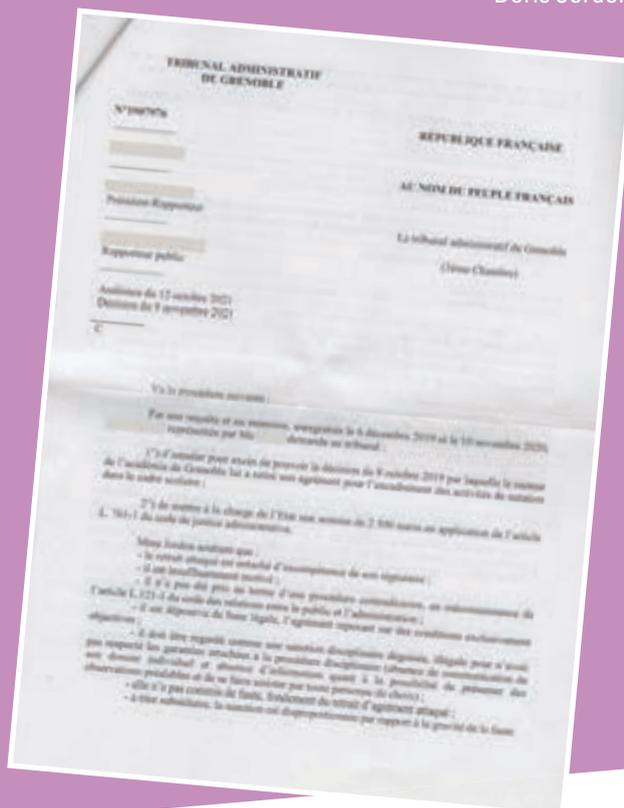
En février la classe revient à la piscine, j'ai perdu entre temps mon statut de chef de bassin et mon agrément scolaire. Il s'en est suivi de nombreuses démarches au tribunal administratif :

- 1 procès contre mon employeur pour la perte de mon poste de chef de bassin
- 3 procès contre l'Éducation nationale afin de récupérer mon agrément. L'Éducation nationale a donc fait appel deux fois. Finalement, après 5 ans de procédure, je viens de récupérer mon agrément.

Je n'ai pas récupéré le poste de chef de bassin, mais je suis restée dans le même établissement contrairement à mes deux autres collègues. Je suis éducatrice des APS principale première classe à l'échelon 10 avec 32 ans d'ancienneté dans la communauté de communes. J'ai passé 5 ans de surveillance scolaire et publique, devenant BNSSA de luxe selon les mots de mon supérieur hiérarchique.

Je remercie chaleureusement le SNPMNS pour m'avoir permis de conserver le droit d'exercer en surveillance scolaire lors de ses 5 années et de m'avoir soutenu tout au long des différentes procédures

Doris Jordon



L'application de la Convention Collective Nationale du Sport aux entreprises de droit privé à but lucratif exerçant des activités récréatives et/ou de loisirs sportif

1. L'intégration dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du Sport les entreprises à but lucratif exerçant des activités récréatives et/ou de loisirs sportifs

Les entreprises à but lucratif exerçant, à titre principal, des activités récréatives et/ou de loisirs sportifs, recouvrent notamment les entreprises gérant des équipements tels que des salles de fitness et de remise en forme, des centres sportifs, des parcs aquatiques, des patinoires, bowling et piscines. La nature de leurs activités les amène à se trouver à la fois dans le champ d'application de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (CCNELAC) et dans celui de la convention collective nationale du sport (CCNS).

En pareille situation, l'article L. 2261-2 du Code du travail prévoit dans son deuxième alinéa « qu'en cas de pluralité d'activités rendant incertaine l'application de ce critère (celui de l'activité principale) pour le rattachement d'une entreprise à un champ conventionnel, les conventions collectives et les accords professionnels peuvent, par des clauses réciproques et de nature identique, prévoir les conditions dans lesquelles l'entreprise détermine les conventions et accords qui lui sont applicables. »

En application de ce texte, la CCNELAC prévoyait expressément que les entreprises à but lucratif exerçant des activités récréatives et/ou de loisirs sportifs relevaient de son champ d'application. L'article 1.1 de la Convention Collective Nationale du Sport excluait quant à lui expressément ces entreprises de son champ d'application.

Cette organisation des champs d'application s'est illustrée devant le Conseil d'État à l'occasion de l'extension, par le Ministre du travail, d'un avenant à la Convention Collective Nationale du Sport. En l'occurrence, l'organisation patronale représentant les entreprises précitées, le Syndicat national des entreprises exploitant les activités physiques récréatives des loisirs marchands (SNELM), a contesté l'arrêté d'extension devant le juge administratif au motif que l'avenant portait confusion des champs d'application des deux textes conventionnels.

Dans un arrêt du 11 décembre 2009, le Conseil d'État a rejeté cette demande. En effet, les hauts magistrats indiquent que les entreprises représentées par le SNELM sont expressément exclues du champ d'application de la Convention Collective Nationale du Sport et que, dès lors, l'organisation patronale

ne justifiait d'aucun intérêt lui permettant de demander l'annulation de l'arrêté.

Cependant, un avenant n°37 bis à la CCNS en date du 6 novembre 2009 et un avenant n°26 ter à la CCNELAC du 13 novembre 2009 sont venus modifier les champs d'application de ces deux conventions collectives. Désormais, les entreprises à but lucratif exerçant des activités récréatives et/ou de loisirs sportifs relèvent de la CCNS et sont exclues du champ d'application de la CCNELAC.

Ces deux avenants ont fait l'objet de deux arrêtés d'extension du 7 avril 2010 afin de les rendre opposables à tous les employeurs concernés.

L'arrêté d'extension de l'avenant n°37 bis à la Convention Collective Nationale du Sport a fait l'objet d'une contestation par le SNELM qui demandait, en référé, la suspension de l'arrêté devant le Conseil d'État ainsi que l'annulation de celui-ci dans une instance au fond.

Le Conseil d'État s'est donc intéressé, en premier lieu, à la demande en référé par une décision du 25 août 2010. Il relève notamment que les conditions de négociation de l'avenant fixées par le Code du travail ont été respectées, mais également qu'il n'y a pas de risque de superposition des deux conventions collectives de même niveau, le Ministre du travail ayant pris les deux arrêtés d'extension le même jour. Dès lors, sans même devoir vérifier la condition liée à l'urgence, les juges administratifs considèrent qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de l'acte et rejette la demande de suspension du SNELM.

Le 24 septembre 2012, le Conseil d'État étudie ensuite la demande d'annulation de l'arrêté d'extension formée par le SNELM. À cette fin, il reprend sensiblement les mêmes constatations que celles développées lors de la procédure de référé. Les juges considèrent ainsi que les règles de la négociation collective, celles relatives au contrôle effectué par le Ministre du travail, ainsi que le principe de sécurité juridique, n'ont pas été violés. Ils rejettent donc la demande de nullité formée par le SNELM.

En conséquence, les entreprises à but lucratif exerçant, à titre principal, des activités récréatives et/ou de loisirs sportifs, sont donc bien soumises à la CCNS à compter du 7 avril 2010.

Un certain nombre de dispositions transitoires ont cependant été adoptées afin de faciliter le changement de texte conventionnel.



2. La mise en œuvre adaptée de cette intégration à la Convention Collective Nationale du Sport

Un accord du 30 mars 2011, « relatif à l'intégration de certaines entreprises dans le champ d'application de la CCNS du 7 juillet 2005 » a été signé par l'ensemble des partenaires sociaux de la branche du sport. Ce texte a été étendu par arrêté du 2 août 2012. Il détermine le calendrier et les modalités de l'application de la Convention Collective Nationale du Sport aux entreprises à but lucratif exerçant des activités récréatives et/ou de loisirs sportifs.

Ces entreprises sont scindées en deux groupes :

- Les entreprises délégataires de service public ou concessionnaires en exécution d'un appel d'offre public. Cette catégorie vise notamment les entreprises gestionnaires de patinoires, centres aquatiques, piscine... ;
- Les entreprises à but lucratif exerçant, à titre principal, des activités récréatives et/ou de loisirs sportifs autres que celles visées précédemment (salles de fitness, salles de remise en forme, centres sportifs,...).

a) Les dispositions transitoires concernant les entreprises délégataires de service public suite à un appel d'offre

Des règles transitoires spécifiques ont été prévues pour cette catégorie d'entreprises, dans un souci de sécurité juridique, afin de maintenir les conditions dans lesquelles elles ont répondu aux appels d'offres et conclu les contrats publics.

Il est ainsi prévu que toutes ces entreprises devront appliquer la CCNS dans son intégralité au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, le texte conventionnel applicable jusqu'à cette date est fonction de la date de signature ou de renouvellement du contrat public :

- Si celui-ci a été signé ou renouvelé avant la date de signature de l'accord d'intégration (à savoir le 30 mars 2011), la CCNELAC reste applicable jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- Si celui-ci a été signé ou renouvelé postérieurement au 31 mars 2011, l'article 6 de l'accord d'intégration prévoit que les employeurs seront soumis aux mêmes dispositions transitoires que celles applicables aux autres employeurs nouvellement intégrés (salles de fitness, de remise en forme, centres sportifs).

b) Les dispositions transitoires concernant les autres entreprises nouvellement intégrées

L'accord du 30 mars 2011 prévoit que les entreprises devront cotiser conformément au chapitre 8 de la CCNS relatif à la formation professionnelle et au paritarisme sur leur masse salariale 2012.

En matière de rémunération, les salaires minimums conventionnels, la prime d'ancienneté et la grille de classification de la CCNS sont applicables depuis le 1^{er} septembre 2012. La majoration de 50 % en cas de travail un jour férié, est, quant à elle, applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Enfin, concernant la prévoyance, l'accord laisse aux entreprises jusqu'au 1^{er} janvier 2014 pour adhérer à l'un des organismes de prévoyance désigné par la CCNS. La possibilité de rester affilié à l'organisme désigné par la CCNELAC (groupement national de prévoyance) après cette date reste cependant possible, à condition toutefois que le nouveau contrat de prévoyance couvre les garanties fixées par la CCNS dans son chapitre 10.

Clarens



Juridique

DU NEUF POUR LES MNS DU SECTEUR PRIVÉ !

Le SNPMNS, syndicat professionnel, peut saisir les juges lorsqu'une convention collective n'est pas respectée

Les syndicats professionnels ont la capacité d'agir en justice. Ainsi, ils disposent d'un moyen d'action lorsqu'ils constatent qu'un employeur ne respecte pas une convention collective.

Deux outils s'offrent à eux :

- d'une part, ils peuvent intenter en leur nom propre une action visant à obtenir l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif auxquels ils sont liés ou se greffer à une action en cours sur ce thème (article L. 2262-10 et suivant du Code du travail) ;
- d'autre part, ils ont la possibilité d'exercer devant les juges une action relative à des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent (article L. 2132-3 du Code du travail).

Dans ce dernier cas, pour que l'action du syndicat soit recevable, il faut :

- que ce soit l'intérêt collectif de la profession qui soit concerné (ce qui exclut les actions ne concernant qu'un intérêt individuel ou un intérêt autre que professionnel) ;
- qu'il soit porté préjudice, même de manière indirecte, à cet intérêt.

Selon l'article L. 2132-3 du Code du travail « les syndicats peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».

Ainsi, le non-respect des dispositions d'une convention collective constitue une atteinte à l'intérêt collectif de la profession autorisant un syndicat professionnel à saisir les juges. C'est ce qui ressort d'une décision de justice récente dans laquelle la non-application de la convention collective nationale du sport était en cause.

SÉISMES DANS LA GESTION DÉLÉGUÉE DES COMPLEXES AQUATIQUES SPORTS ET LOISIRS !

Toutes les branches professionnelles disposent de leur convention collective et le sport n'échappe pas à cette logique. La convention collective nationale du sport (CCNS) a été signée le 16 Juillet 2005. De ce fait, le sport est reconnu comme une branche professionnelle à part entière. Elle est applicable depuis le 25 Novembre 2008 à l'ensemble des employeurs de la branche sport.

Toutes les entreprises qui exercent des activités récréative et/ou de loisirs sportifs, et les sociétés délégataires de service public ou concessionnaires en exécution d'un appel d'offre public pour la gestion et/ou l'exploitation d'un équipement ou installation sportive doivent appliquer la convention collective nationale du sport (CCNS) dans son intégralité. Sont expressément visées le secteur des piscines publiques qu'elles comportent ou non des espaces récréatifs (toboggans, jacuzzi, bain à bulles, structures gonflables, jets d'eau, espace de balnéothérapie, jeux d'eau, etc...).

Depuis de nombreuses années, le SNPMNS tire la sonnette d'alarme sur la situation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs travaillant au sein des sociétés spécialisées dans la gestion et l'exploitation des complexes aquatiques «sports et loisirs» en délégation de service public, auprès des différents acteurs du secteur (Ministère des Sports, Ministère du travail, les collectivités territoriales, les députés et sénateurs). En effet, bon nombre d'entre-elles continuent d'appliquer de manière délibérée la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (CCNELAC) moins favorable sur les conditions de travail, les rémunérations et les droits collectifs pour le personnel des piscines, et notamment des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

De nombreuses jurisprudences ont eu l'occasion de le rappeler. La dernière en date, le jugement du Tribunal judiciaire de Nanterre du 8 octobre 2021 donne raison au SNPMNS, à la FERC-CGT et à la Fédération Sud Collectivités Territoriales dans un litige les opposant à la société Sarl Equalia.

En effet, cette société, qui exploite des équipements sportifs dont notamment des complexes aquatiques sport-loisirs en délégation de service public, soutenait mordicus que son activité principale relève de la CCNELAC.

Or ce n'est pas l'avis des juges :

La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur.

Aux termes de l'avenant n°26 ter du 13 novembre 2009, a exclu du champ d'application de la convention nationales des



espaces de loisirs, d'attractions et culturels les entreprises gérant des installations sportives à caractère récréatif et de loisir, en particulier les piscines.

Toutefois, si les centres nautiques que la société Equalia exploite comportent plusieurs bassins ludiques (structures gonflables, jeux d'eaux) ainsi que des équipements conçus non seulement pour des pratiques sportives mais encore pour des activités ludiques, de bien-être et de loisirs (avec de nombreux événements organisés tels que expositions sur le thème de l'eau, fêtes des mères et des pères, semaines découvertes, structures gonflables, spectacles, soirées à thèmes, maquillage, etc.) qui n'impliquent pas la détention, par les usagers, d'une licence sportive, l'activité principale exercée pour l'exploitation des centres nautiques ou « aquatiques » est constituée par la gestion d'installations sportives à caractère récréatif ou de loisirs.

Cette activité relève de la convention collective nationale du sport de sorte que la convention est applicable à la société Equalia.

En outre le tribunal a considéré que l'inapplication d'une convention collective cause nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession défendu par les organisations syndicales requérantes et a ainsi condamné la société Sarl Equalia à verser à chacune d'entre elles, en réparation du préjudice subi, des dommages et intérêts.

Le SNPMNS, fort de cette décision, saura faire respecter les intérêts des Maîtres-Nageurs Sauveteurs et des personnels des piscines, quelles que soient leurs activités de loisirs, récréatives ou sportives en imposant partout où cela sera nécessaire l'application de la convention collective nationale du sport.

**Maîtres-Nageurs Sauveteurs
du secteur privé/public unissons-nous !**

**C'est par l'action collective
et coordonnée, que nous arriverons
à faire respecter nos droits face
à des employeurs sans scrupules.
C'est ensemble, dans l'unité, que nous
arriverons à faire changer les choses.**

**MNS Get up, Stand up for your rights !
MNS Get up, Stand up,
don't give up the fight !**

TSUNAMIS DANS LE MARCHÉ DE CONCESSION POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'INSTALLATIONS SPORTIVES NOTAMMENT DES COMPLEXES AQUATIQUES SPORTS ET LOISIRS !

Une offre remise pour l'attribution d'un contrat de commande publique doit respecter les stipulations d'une convention collective nationale.

Alors même que ni la législation applicable en matière de passation de délégations de service public, ni le règlement de consultation d'une délégation de service public ne prévoient un examen des offres au regard de la convention collective appliquée par l'entreprise candidate, une offre qui méconnaît les stipulations de la convention collective applicable doit être regardée comme méconnaissant la législation en vigueur et est dès lors irrégulière.

Un tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut, à l'appui de son recours en contestation de la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation du contrat en rapport direct avec son éviction (CE, Section, 5 février 2016, Syndicat mixte des transports en commun Hérault transport, n°383149).

Au titre de ces manquements, le concurrent évincé peut contester la décision par laquelle son offre a été écartée comme irrégulière. En revanche, un candidat dont l'offre a été à bon droit écartée comme irrégulière ou inacceptable ne peut utilement invoquer des moyens critiquant l'appréciation des autres offres, et notamment soutenir que ces offres auraient elles-mêmes dû être écartées comme irrégulières ou inacceptables, un tel moyen n'étant pas de ceux que le juge doit relever d'office (CE, 9 novembre 2018, Société Cerba, n°420654).

À notamment été jugée inacceptable une offre méconnaissant les stipulations de la convention collective applicable pour l'exécution d'un marché public, en ce qu'elle doit être regardée comme méconnaissant la législation en vigueur, notamment en matière sociale (CE, 11 décembre 2013, Société antillaise de sécurité, n°372214, solution implicite). Le juge étend désormais expressément cette jurisprudence aux contrats de délégation de service public (DSP). A défaut, l'offre remise est irrégulière et doit être écartée.

Au cas d'espèce, la société « Action Développement Loisir – Espace Récréa », ayant présenté une offre pour l'attribution du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du centre aquatique de la commune de Granville, a demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler le contrat de délégation de service public conclu entre la communauté de communes Granville Terre et Mer et la société attributaire du contrat. Le tribunal a cependant rejeté sa demande, au motif que son offre était inacceptable et que les manquements qu'elle invoquait étaient sans rapport avec

son éviction. Le tribunal a en effet estimé que le contrat de délégation en cause, dont l'objet portait essentiellement sur la gestion d'installations sportives, impliquait que le délégataire fasse application, à l'égard de son personnel, de la convention collective nationale du sport et non, comme le proposait l'offre de la société Action Développement Loisir – Espace Récréa, de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

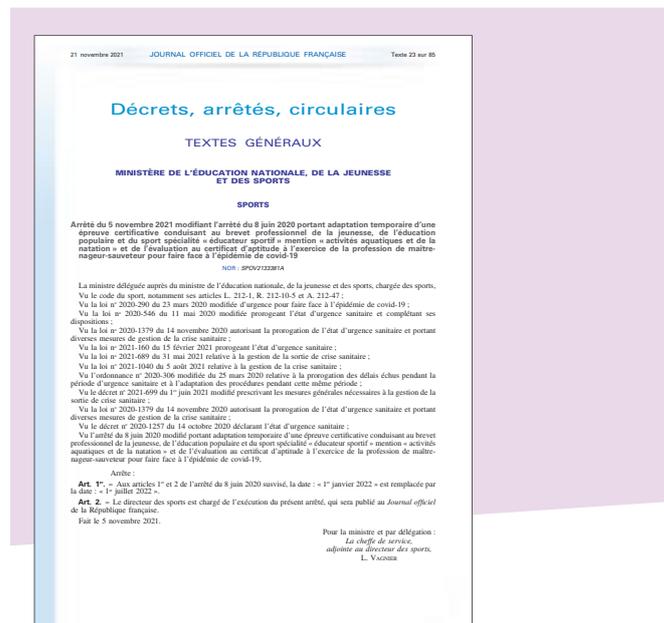
Relevant que l'activité principale confiée à l'attributaire de la délégation de service public en cause avait pour objet la gestion d'installations et d'équipements à vocation sportive, au sein d'un centre aquatique comprenant deux bassins, dont un de 25 mètres sur 8, ainsi qu'une fosse de plongée de 6 mètres de profondeur, et que cette activité était régie par la convention collective nationale du sport, la cour confirme la solution retenue par le tribunal, en jugeant qu'alors même que ni la législation applicable en matière de passation de délégations de service public, notamment l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, ni le règlement de consultation de la délégation de service public ne prévoient un examen des offres au regard de la convention collective appliquée par l'entreprise candidate, une offre qui méconnaît les stipulations de la convention collective applicable doit être regardée comme méconnaissant la législation en vigueur, et par suite, irrégulière.

La cour juge en conséquence que l'offre de la société « Action Développement Loisir – Espace Récréa » étant irrégulière et susceptible d'être éliminée pour ce seul motif, cette société, qui n'est pas susceptible d'avoir été lésée par les différents manquements qu'elle invoque alors même que son offre a été classée à l'issue de la procédure de passation du contrat, ne peut utilement invoquer des moyens critiquant l'appréciation des autres offres, ni soutenir que l'offre retenue aurait dû elle-même être écartée comme irrégulière ou inacceptable.

À noter que désormais cette obligation est prévue par le Code de la commande publique tant pour les marchés que pour les concessions (dont les délégations de service public).

CAA de Nantes, 18 juin 2021, n°20NT03004.

Clarens



**Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 15 mai 2019, 17-31.162, Inédit****Cour de cassation - Chambre sociale**N° de pourvoi : 17-31.162
ECLI:FR:CCASS:2019:SO00780
Non publié au bulletin
Solution : Rejet**Audience publique du mercredi 15 mai 2019**

Décision attaquée : Cour d'appel de Caen, du 27 octobre 2017

Président

M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction de président)

Avocat(s)

SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

Texte intégral**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 27 octobre 2017), que Mme K... a été employée en qualité d'animateur sportif par l'association Siel bleu (l'association) à compter du 4 octobre 2011, d'abord à temps partiel puis à temps complet ; que le 28 novembre 2014 elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail ; que le 27 mai 2015, elle a saisi la juridiction prud'homale en demandant le paiement de diverses sommes au titre de l'exécution du contrat de travail par application de la convention collective nationale du sport ainsi qu'au titre de la rupture du contrat devant s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la salariée certaines sommes au titre du rappel de prime d'ancienneté et des congés payés afférents, à titre de rappel de salaire en application du minimum conventionnel et des congés payés afférents, au titre du maintien du salaire conventionnel (maladie), à titre d'indemnité compensatrice de congés payés, à titre de rappel de salaire pour heures complémentaires et des congés payés afférents, à titre d'indemnité pour travail dissimulé, alors selon le moyen :

1°/ que l'application d'une convention collective doit s'apprécier par rapport à l'activité réelle de l'entreprise ; que l'article 1.1 de la convention collective nationale du sport vise les entreprises exerçant leur activité principale dans l'organisation, la gestion et l'encadrement d'activités sportives ; que l'activité sportive est celle qui tend à la recherche d'une performance physique, ce qui ne correspond pas aux activités physiques proposées dans un cadre médical ; qu'au cas présent, l'association Siel bleu faisait valoir que son activité principale était le maintien de l'autonomie et la prévention de la dépendance des séniors et que la pratique physique constituait un outil s'inscrivant dans cette démarche médicale bien précise ; qu'en considérant que l'association Siel bleu relevait de la convention collective nationale du sport cependant qu'elle constatait que « l'ensemble des documents qui présentent le groupe et ses programmes mettent en évidence la notion d'activité physique adaptée comme thérapeutique », ce dont elle aurait dû déduire que l'activité réelle et principale de l'association Siel bleu ne consistait pas dans l'organisation, la gestion et l'encadrement d'activités sportives mais était d'ordre thérapeutique et médical, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations a violé l'article L. 2261-2 du code du travail ainsi que l'article 1.1 de la convention collective nationale du sport par fausse application ;

2°/ que l'application d'une convention collective au personnel d'une entreprise dépend, peu important les fonctions assumées, de l'activité principale de celle-ci ; qu'en particulier la formation suivie par les salariés d'une entreprise est impropre à caractériser l'activité réelle et principale de celle-ci ; qu'au cas présent, l'association Siel bleu faisait valoir que son activité principale était le maintien de l'autonomie et la prévention de la dépendance des séniors et que la pratique physique constituait un outil s'inscrivant dans cette démarche médicale bien précise ; qu'en se fondant, pour considérer que l'association Siel bleu relevait de la convention collective nationale du sport, sur un document indiquant que « Siel bleu intervient avec quatre cents salariés professionnels issus de la formation universitaire Sciences et techniques des activités physiques et sportives », et sur la qualité d'animateur sportif sous laquelle la salariée a été recrutée, la cour d'appel qui s'est déterminée par des motifs inopérants a violé l'article L. 2261-2 du code du travail ainsi que l'article 1.1 de la convention collective nationale du sport par fausse application ;

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE NANTERRE**



**PÔLE SOCIAL
Contentieux social**

JUGEMENT RENDU
LE
08 Octobre 2021

**N° RG 19/07481
N° Portalis
DB3R-W-B7D-VBYU**

N° Minute : **21/00076**

AFFAIRE

**S Y N D I C A T
N A T I O N A L
P R O F E S S I O N N E L
D E S M A I T R E S
N A G E U R S
S A U V E T E U R S D E
C L I C H Y L A
G A R E N N E
(SNPMNS),**

**FEDERATION DE
L'EDUCATION DE
LA RECHERCHE ET
DE LA CULTURE
CGT (FERC),**

**FEDERATION SUD
COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

C/

S.A.R.L. EQUALIA

Copies délivrées le :

DEMANDERESSES

**Syndicat NATIONAL PROFESSIONNEL DES MAITRES
NAGEURS SAUVETEURS DE CLICHY LA GARENNE (SNPMNS)
Centre du Landy, 80 boulevard du Général Leclerc
92110 CLICHY**

**Fédération DE L'EDUCATION DE LA RECHERCHE ET DE LA
CULTURE CGT (FERC)
263 rue de Paris - Case 544
93514 MONTREUIL CEDEX**

**Fédération SUD Collectivités Territoriales
70 rue Philippe de Girard
75018 PARIS**

toutes représentés par Maître **E B** de la S
A, avocate au barreau de PARIS, vestiaire : K0093,
comparante

DEFENDERESSE

**S.A.R.L. EQUALIA représentée par son gérant en exercice domicilié
en cette qualité au siège social
40 Boulevard Henri Sellier
92150 SURESNES**

représentée par Maître **M S**, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : C2204, comparante

L'affaire a été débattue le 01 Juin 2021 en audience publique devant le
tribunal composé de :

P, **1ère Vice-Présidente adjointe**
M, **Vice-Présidente**, en qualité d'assesseur
B, **Magistrat à titre temporaire**, en qualité
d'assesseur
qui en ont délibéré.

Greffière lors des débats: **J**
Greffière du prononcé : **S**

JUGEMENT

Prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à
disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue
des débats.

L'affaire a été mise en délibéré au 26 septembre 2021 prorogé à ce jour.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Légifrance

Liberté
Égalité
Fraternité

Le service public de la diffusion du droit

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 11 décembre 2019, 18-20.145 18-20.219, Inédit

Cour de cassation - Chambre sociale

N° de pourvoi : 18-20.145, 18-20.219
ECLI:FR:CCASS:2019:SO01705
Non publié au bulletin
Solution : Rejet

Audience publique du mercredi 11 décembre 2019

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Pontoise, du 10 juillet 2018

Président

M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction de président)

Avocat(s)

SCP Bouilloche, SCP Célice, Texidor et Périer, SCP Marlange et de La Burgade

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu la connexité, joint les pourvois n° U 18-20.145 et Z 18-20.219 ;

Sur les moyens uniques des pourvois, réunis :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal de grande instance de Pontoise, 10 juillet 2018), que la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency, devenue la communauté d'agglomération plaine vallée, est propriétaire du centre nautique « La Vague » dont la gestion a été confiée à la société S-Pass le 13 mai 2015, au terme d'une procédure d'appel d'offres ; que saisi par la société Vert-marine d'un recours en annulation du marché ainsi attribué, le tribunal administratif de Cergy Pontoise a, par jugement du 21 décembre 2017, sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce sur la question préjudicielle de la détermination de la convention collective applicable aux salariés de la société S-Pass pour l'exécution du marché relatif à l'exploitation du centre nautique ;

Attendu que la communauté d'agglomération plaine vallée et la société S-Pass font grief au jugement de dire que la convention collective nationale du sport est applicable à la société S-Pass venant aux droits de la société Ellipse attributaire du marché portant sur l'exploitation de l'espace nautique intercommunal « La Vague », alors, selon le moyen :

1° / que la convention collective applicable aux salariés est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur, à moins que les salariés exercent une activité nettement différenciée dans un centre d'activité autonome, la convention collective étant alors celle qui correspond à cette autre activité ; qu'en disant qu'eu égard aux champs d'application respectifs des conventions collectives, la convention collective nationale du sport est applicable à la société S-Pass en sa qualité d'exploitante de l'espace nautique « La Vague », sans rechercher si l'activité principale exercée par la société S-Pass est nettement différenciée de l'exploitation de l'espace nautique « La Vague », le tribunal de grande instance a privé son jugement de base légale au regard de l'article L. 2261-2 du code du travail ;

2° / qu'en tout état de cause, l'application d'une convention collective est déterminée par l'activité réelle de l'entreprise ; qu'en retenant que la convention nationale collective du sport est applicable au centre nautique « La Vague » aux motifs, d'une part, que la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels a exclu de son champ d'application les entreprises gérant des installations sportives à caractère récréatif et de loisir, en particulier des piscines, d'autre part, que le centre nautique « La Vague » comporte des équipements conçus non seulement pour des pratiques sportives mais encore pour des activités ludiques et de détente, tout en constatant expressément d'abord, qu'il s'agit, non pas d'une simple piscine avec un bassin de natation, mais bien d'un centre nautique comportant plusieurs bassins équipés et une pataugeoire, ainsi qu'un espace « forme et bien-être » avec un spa, deux saunas, un hammam, un solarium, des jeux d'eau, ensuite que les activités sportives ne concernent que 18 % des usagers et un tiers du chiffre d'affaires moyen du centre nautique, d'où il résulte que l'activité réelle de la société S-Pass en sa qualité d'exploitante du centre nautique est, à l'évidence, à vocation principalement récréative et de loisir avant d'être sportive, le tribunal de grande instance qui n'a pas tiré les conséquences de ses

Mémoires de Maître-Nageuse : les bébés nageurs

Tout d'abord, j'aimerais laisser quelques traces écrites sur l'activité d'éveil aquatique pour les tout-petits que j'ai pratiqué au fil de l'eau dans ma piscine : quatre cent bébés formés par an. J'entends par là l'activité des bébés nageurs qui ne nagent pas mais c'est tellement jolie comme formule !

J'aurais pu jouer à pile ou face au téléphone avec Raymond Catteau tellement j'avais confiance en lui. Au début de ma formation, ce grand maître à penser de la pédagogie natatoire disait que pour encadrer l'activité, il fallait avant tout apprendre à nager aux parents, et seulement après intervenir sur leurs bébés. Les parents nageurs peuvent alors plus efficacement comprendre les mises en situation proposées par le maître-nageur. Oui mais, combien de parents sont disposés et disponibles à ce type de démarche ? Au début, j'essayais de proposer des immersions parentales, des flottaisons instructives et après, j'ai laissé tomber. Moi-même, alors que je suis maître-nageuse, j'ai bien été maladroite et viscéralement anxieuse lors des premières immersions de mes filles : dès qu'il s'agit de la chair de sa chair dans l'eau, on se liquéfie et on perd tout raisonnement professionnel...

Au début de ma carrière, j'ai suivi des formations animées par la fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir (FAAEL). J'ai aussi participé à plusieurs congrès internationaux en Italie qui permettaient des échanges riches et intéressants sur les expériences menées dans différents pays européens par rapport à l'éveil aquatique.

Mais j'ai surtout et avant tout appris sur le terrain de l'eau. J'ai appris à tâtonner et à rester humble dans l'accompagnement des parents : l'observation des comportements parfois non verbaux donne des signaux d'information fondamentaux. Je me suis intéressée aux récits de vie des pères et des mères que j'ai rencontrés, les écoutant ainsi me parler de l'aventure de l'accouchement, des nuits blanches et des problèmes de garde, de la construction de la fratrie, des bronchiolites et des coups de sang pour leur enfant. Le fait de mieux connaître les parents avec les problèmes qu'ils rencontrent et de m'intéresser à l'aspect humain me permet d'instaurer une relation de confiance. Je peux aussi mieux appréhender et comprendre leurs comportements et celui de leur enfant, au sein de la piscine. Parfois, rentrer dans l'intimité d'une famille peut donner des réponses aux situations observées : ainsi, je remarque que cet enfant qui avait acquis une grande autonomie dans l'eau, tout d'un coup, ne lâche plus les bras de sa maman. Je demande alors à la mère si par hasard elle ne serait pas enceinte et elle me répond « Comment le savez-vous alors que je ne l'ai pas encore annoncé ? » En effet, le fait





que la maman soit enceinte provoque souvent une régression chez l'aîné par instinct et cela est très visible dans l'eau. En conclusion, l'accueil et l'écoute des familles et le soin apporté à l'aménagement de l'espace aquatique donne une clef supplémentaire pour décoder le rapport que chacun entretient avec l'eau.

Il faut en effet « jongler » avec la propre appréhension de l'eau que peut avoir le père ou la mère. Ainsi, la réflexion telle que « Est-ce que on a pied partout ? » n'a rien d'anodin ou encore la maman qui fait des pas chassés pour vérifier l'homogénéité du fond du bassin tout en gardant son bébé dans le bras. Parfois, le bébé peut avaler de petites tasses lorsque le parent ne fait pas attention, absorbé et distrait par l'ambiance autour du bassin. Le travail consiste pendant les premières séances à avant tout rassurer les parents et les bébés. Autant sur terre, lorsque l'enfant n'est pas autonome, le risque majeur est de le laisser tomber. Autant dans l'eau, il faut apprendre à lâcher prise et apprendre à lâcher son enfant. Laisser entre les mains de ce cher Archimède, sa progéniture, n'est pas toujours aisé ! En tant que professionnelle, je fais attention à ne pas vexer le parent qui « sait déjà tout », qui pense savoir déjà tout faire et brûle toutes les étapes. Avec beaucoup de diplomatie, il faudra le conduire à l'écoute de son bébé et qu'il attende de son tout petit, l'impulsion et le signe volontaire d'une initiative vers l'immersion. Une fois que l'enfant est prêt à prendre des risques et de partir en exploration du milieu aquatique, le parent devient « accompagnateur » et moi-même, j'accompagne le parent dans ce nouveau rôle afin d'éviter qu'il fasse à la place de l'enfant. Quelques exemples de mises en situation :

1^{re} SITUATION

Je lance un ballon à l'eau, l'enfant veut aller le chercher et se jette du bord pour l'attraper et alors, à ce moment-là, combien de fois le parent rapproche-t-il le ballon près de son enfant et lui donne en main propre au lieu de le laisser aller vers l'objet ? C'est souvent malheureusement un réflexe de protection des parents de faire à la place de l'enfant et de lui couper son élan vers l'autonomie aquatique.

2^e SITUATION

Je lance un ballon à l'eau. A contrario, l'enfant ne veut pas aller chercher le ballon puisqu'il aperçoit le fond par la transparence de l'eau et semble avoir peur du vide. Manifestement, il est encore trop tôt pour qu'il se jette à l'eau malgré l'attrait du jeu. Et là, combien de fois, vois-je le parent insister lourdement et quasiment forcer l'enfant pour qu'il réussisse l'exploit ? À des fins pédagogiques, j'explique alors au parent « Seriez-vous prêts à vous jeter dans le vide d'un avion en plein vol ? Voilà la sensation que votre enfant peut avoir actuellement et il a besoin de plus de préparation et d'expérience avec l'eau. ». Je donne souvent l'exemple de l'expérience scientifique faite sur la peur du vide chez les petits terriens (bébés de moins d'un

an). Si vous placez le bébé sur une table et que sur cette table, il y a un trou au milieu recouvert de verre, quatre bébés sur cinq s'arrêtent net devant le trou et un seulement ose le dépasser sans hésitation pour aller rejoindre le parent de l'autre côté de la table. Aussi, je dis que la mission première de tout maître-nageur et de notre profession est d'être là pour la grande majorité des bébés qui ont cette peur ancestrale du vide.

Comment faire comprendre que l'eau n'est pas un vide ? Je pense à ce merveilleux texte que j'ai découvert dans le livre de Katharina Hagena* et dont voici un extrait :

« Je me sens toujours en sécurité quand je nage (...) nager c'est planer, sans risque de choir (...).

J'aime ce moment où j'abandonne la terre, le changement d'élément et j'aime ce moment d'abandon qui tient à la certitude que l'eau va porter. »

Le rêve du maître-nageur serait d'accompagner le public (parents et enfants) vers cet état de bien-être partagé et vers le lâcher-prise dans la légèreté et la sécurité intime. Personnellement, quand l'enfant arrive à formuler, avec l'enthousiasme qui lui est propre : « Je flotte », ma mission est déjà presque accomplie.

Comment accompagner les parents vers les premières immersions de leur bébé ? Convaincre les parents que leurs bébés remontent à la surface une fois immergés n'est pas une mince affaire. Des images me viennent en tête : un parent qui cherche son enfant sous l'eau après que celui-ci ait sauté et qui s'exclame « Mais où est-il ? », en regardant à gauche et à droite, comme si l'enfant tel un poisson s'était esquivé très loin du point de chute... Rires et angoisse mêlés, le parent se sent un peu ridicule de sa réaction incongrue. Cependant, mon rôle est de le rassurer : sa réaction est compréhensible comme l'immersion est vécue comme une séparation. Le moment de retrouvailles doit être respecté pour l'enfant comme pour les parents et spécialement valorisé lors des premières immersions : il ne s'agit pas de recommencer tout de suite. Prendre le temps de savourer ce moment particulier qui sort de l'ordinaire.

À suivre.

*« *Le goût de pépin de pomme* », Ed. Anne Carrière (2010)

nager sauver

Lettre d'informations de la FFMNS

N° 407

Les JNPN à Toulouse

I - Les chiffres sur les noyades en France et dans le monde

Dans le monde ce sont 372000 personnes qui meurent chaque année par noyade. Pour les enfants, la noyade en France représente 39% des décès chez les moins de 5 ans (soit la première cause de ces décès) et la deuxième cause de mortalité entre 1 à 14 ans. Enfin, d'après le rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé et le bulletin épidémiologique hebdomadaire n°1 du 17 janvier 2017, les noyades sont la première cause de mortalité des accidents domestiques chez les moins de 25 ans.

Si les victimes avaient été mieux informées et sensibilisées aux dangers liés aux risques aquatiques, ces drames auraient pu être évités, voire atténués dans leurs degrés de gravité préjudiciable à l'intégrité physique et morale des personnes concernées.

372 000
morts par an

En 2009, pour réagir à ce problème d'intérêt général et de sécurité publique, la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (F.F.M.N.S.) et le Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (S.N.P.M.N.S.) ont conçu, le dimanche 24 mai 2009 et en référence à la Loi du 24 mai 1951 qui a créé le diplôme de Maître-Nageur Sauveteur, la Journée Nationale de Prévention de la Noyade.

Cette Journée Nationale de Prévention de la Noyade, il y a donc 13 ans, s'est très rapidement révélée être une action pionnière et précurseur d'actions

ultérieures, sur le même thème, menées par d'autres organismes.

C'est pourquoi, dès 2010, devant l'engouement et l'intérêt suscité auprès de la population, cette unique Journée s'est transformée en Journées Nationales de Prévention de la Noyade (J.N.P.N.) qui se déroulent depuis sur toute l'année et sur l'ensemble du territoire national.

Elles ont pour objectif de prévenir et sensibiliser l'ensemble des publics sur les dangers face à la noyade et les traumatismes liés à l'immersion aquatique, ainsi que d'initier les publics à la natation-sauvetage et aux gestes de premier secours.

II - Entretien avec Sandie Nahoum et Céline Médal

-Sandie Nahoum, depuis le 13 mars 2021, élue Présidente de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs F.F.M.N.S.), professeure des écoles,



- Céline Médal Conseillère Pédagogique de Circonscription (C.P.C.) Toulouse-Garonne Préélémentaire mission E.P.S.

Sandie Nahoum: « Bonjour, pouvez-vous vous présenter ? ».

Céline Médal: « Bonjour, je m'appelle Céline Médal et je suis Conseillère Pédagogique de Circonscription (C.P.C.) à Toulouse où j'assume prioritairement des missions de formation à destination des enseignants du premier degré.

Dans le cadre de ces missions, durant 2ans, j'ai pu mettre en œuvre une formation sur « apprendre à porter secours » en collaboration avec des pompiers. C'est pourquoi, lorsque Manuel Holé m'a présenté les J.N.P.N., ce projet m'a paru très intéressant et je l'ai alors porté auprès de ma hiérarchie, madame Glykos, inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription HG19 et des inspecteurs chargés de l'EPS (Jean-Pierre Unal) ou de l'EMC- éducation morale et civique- (Jean -Luc Parmentelot) pour le département de la Haute-Garonne.

Sandie Nahoum : « Comment est venue l'idée d'intégrer les J.N.P.N. à un cycle d'apprentissage pendant le temps scolaire en école élémentaire ? ».

Céline Médal : » Ce projet des J.N.P.N s'intègre parfaitement au projet que nous mettons en place dans la circonscription et qui s'intitule « Devenir citoyen en adoptant un comportement responsable envers soi-même, envers les autres, envers l'environnement ».

Nous souhaitons proposer aux élèves une manifestation sportive autour de cette thématique (nageur apprenti sauveteur/ nageur apprenti secouriste...) qui allait permettre de finaliser les apprentissages réalisés sur l'année scolaire, au sein des 2 classes sélectionnées.

Ainsi, des ateliers « bouée tube » ou « remorquer un camarade ou un mannequin » ou « alerter les secouristes » ou « les ambassadeurs de la prévention de la noyade (les élèves seront

missionnés pour aller sensibiliser les élèves d'autres classes de l'école et lors de la JNPN).permettraient de travailler les compétences « savoir se sauver, apprendre à porter secours, savoir alerter grâce à la maîtrise du langage, dans un milieu aquatique » en continuité avec les objectifs de la JNPN.

Sandie Nahoum : « Comment s'est fait le choix de cette école et de ces classes ? ».

Céline Médal : » Le choix s'est porté vers des quartiers défavorisés. En effet, les enfants, sont parfois laissés seuls à leur domicile ou vont vouloir rechercher des lieux de baignade qui seront malheureusement non sécurisés.

Sandie Nahoum : « Quels moyens seront-ils mis en œuvre et, à l'heure actuelle, avez-vous rencontré des difficultés particulières ? ».

Céline Médal : » Le projet s'appuie sur l'organisation déjà existante mise en place depuis de nombreuses années entre le service des sports de la mairie de Toulouse et l'Inspection de l'Éducation Nationale de la Haute-Garonne (31). Les élèves (60 élèves de C.M.1/C.M.2) de l'école Daste, dans le quartier d'Empalot à Toulouse, viendront à la piscine Bellevue, entre les mois de mars et mai 2022 sur un cycle de 10 séances.

La dernière séance, dite « Journée Nationale de Prévention des Noyades » étant celle pendant laquelle les élèves valideront des savoirs faire et des savoirs être autour du savoir se sauver, savoir nager, savoir sauver, donner l'alerte, porter secours... ».

La seule contrainte est la mise en place de cette journée de prévention, alors que les élèves concernés, disposaient seulement d'un créneau de 40 minutes. Le service des sports de la Mairie de Toulouse a permis de rendre possible cette demi journée. Je profite de ce point pour les remercier et remercier également l'ensemble des acteurs (responsables et formatrice PSC1) et surtout l'équipe

enseignante et les élèves qui sans eux ce projet n'aurait pu avoir lieu.

Sandie Nahoum : « Concrètement, pouvez-vous nous expliquer comment ce cycle va se dérouler, ses différentes étapes et ses finalités ? »

Céline Médal : » Il s'articule autour d'un planning prévisionnel en 4 phases (en classe et en piscine) :

- 1 « PRÉPARATOIRE » : de mai à juin 2021
- Choix des classes
 - Rencontre responsables Éducation nationale et service des sports de la Mairie de Toulouse
 - Rencontre formatrice PSC1

- 2 « LANCEMENT DES OPÉRATIONS » : de juin à octobre 2021
- Réunion comité de pilotage
 - Comité technique
 - Présentation des outils pédagogiques à l'équipe enseignante
 - Rédaction du contrat pédagogique
 - Rencontre formatrice PSC1
 - Communication auprès du service du rectorat

- 3 « RÉALISATION » : de novembre 2021 à mai 2022
- Mise en place des séances EMC/ apprendre à porter secours par les enseignants
 - Intervention de la formatrice PSC1 dans les classes
 - Mise en œuvre des séances de natation à la piscine de Bellevue
 - Mise en œuvre de la manifestation sportive en lien avec les JNPN (le 20 mai 2022)
 - Réalisation de plaquettes par les élèves pour communication par les ambassadeurs de la prévention des risques de noyade
 - Impression des plaquettes par service reprographie du rectorat
 - Conception et mise en œuvre de la JNPN

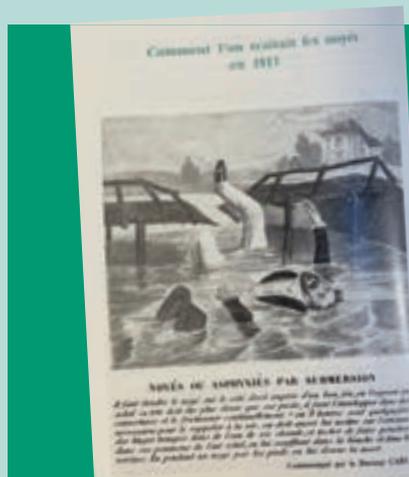


- 4 « ÉVALUATION » : de juin à juillet 2022
- Évaluation de l'opération
 - Communication
 - Réunion bilan

Sandie Nahoum : » Ce projet a-t'il vocation à s'étendre ? »

Céline Médal : « Bien-sûr, du reste, certains professeur(e)s de Toulouse et de sa périphérie se sont déjà manifesté(e)s . Le projet à été pensé pour être décliné dans la circonscription Haute-Garonne 19 et dans d'autres circonscriptions du département.

D'ailleurs, à ce titre, l'Inspecteur chargé de mission E.P.S. pour le département (31) m'a demandé de le présenter en réunion d'équipe des conseillers pédagogiques E.P.S. afin de mutualiser et d'échanger sur les pratiques entre pairs. »



Comment l'on traitait les noyés en 1813

NOYÉS OU ASPHYXIÉS PAR SUBMERSION

Il faut étendre le noyé sur le côté droit auprès d'un bon feu, ou l'exposer au soleil sa tête doit être plus élevée que ses pieds, il faut l'envelopper dans des couvertures et le frictionner continuellement, 7 ou 8 heures sont quelquefois nécessaires pour le rappeler à la vie, on doit aussi lui mettre sur l'estomac des linges trempés dans l'eau de vie chaude, et tâcher de faire pénétrer dans ses poumons de l'air vital, en lui soufflant dans la bouche et dans les narines. En pendant un noyé par les pieds on lui donne la mort.

Communiqué par le Docteur CABY.



LA FFMNS INTENSIFIE SON ENGAGEMENT POUR LE DISPOSITIF «MON ECOLE MA VILE MON CLUB»

Mercredi 24 novembre 2021 a eu lieu la 2^e rencontre depuis la rentrée de Septembre sur l'actualité du Savoir Nager en Seine Saint-Denis.

14 villes présentes, auxquelles se sont associées un représentant de la Direction des Sports du Ministère des Sports, le SNPMNS, la FFMNS, le directeur de l'Erfan, un représentant de la FFSS ainsi que les porteurs de projets la FFMNS 93 et le RDS 93 en compagnie des services de l'État.

La ville de Blanc-Mesnil et son élue aux Sports nous ont accueillis dans leur magnifique maison des arts martiaux.

Invitée «surprise», l'association «le grand bleu» de Marseille avec laquelle nous pourrions partenarialiser pour compléter la formation des jeunes apprentis nageurs en milieu naturel.

• **Bilan mon école ma ville mon club des vacances de la toussaint 2021 :**
12 villes ont collaboré à la mise en place des stages «mon école ma ville mon club», permettant à plus de 400 enfants de cm2 n'ayant pas validé l'ASSN d'en bénéficier à raison d'une heure par jour (hors week-end et jour férié) pendant la totalité des vacances ; gratuité totale de ces stages, mais engagement de l'enfant et de sa famille à venir pendant les 2 semaines. 24 MNS ont assuré l'enseignement.

• **Aisance aquatique :**
C'est grâce au partenariat entre la FFMNS et l'EPT «Paris Terre d'Envol», accompagnés par les services de l'État, qu'ont pu se tenir 2 formations à Drancy et Villepinte pour 3 villes de l'EPT (Villepinte accueillant Sevran), en direction des acteurs de l'apprendre à nager. Ces stages se sont déroulés du 11 au 15 octobre (Drancy) et du 18 au 22 octobre (Villepinte).

23 Maîtres-Nageurs Sauveteurs formés, 3 Conseillers Pédagogiques de Circonscription, 1 Directeur d'école, 152 enfants de Moyenne Section, Grande Section et CP.

Stage massé : deux séances de nage quotidienne pendant une semaine sur le temps scolaire. 8 séances de 45 minutes



Bilan de l'équipe enseignante de Drancy :
Stage plus que bénéfique pour tous les niveaux de classe :

- Fortes diminutions des appréhensions de l'eau
- Les progrès très vite visibles (avantage du stage massé)
- Enfants sont plus autonomes (notamment pour l'habillage)
- Création de liens entre les enfants (solidarité et entraide, cela renforce le groupe classe)
- Développement du langage (vocabulaire plus fourni)
- Augmentation de la confiance en soi (les enfants acceptent plus de s'exprimer devant un groupe)
- Création de liens entre enfants et enseignants (par le partage d'une même activité hors de l'école)

Tous les enfants veulent retourner à la piscine. Beaucoup nous demandent : « quand est-ce qu'on y retourne ? »

Bilan de l'équipe des Maîtres-Nageurs Sauveteurs de Villepinte :

- Les formateurs de l'ERFAN Île de France étaient à l'écoute et disponibles pour répondre à nos interrogations sur la démarche.



Les dates des formations
de formateur de formateur :
6 et 7 janvier 2022 Villepinte
8 et 9 janvier 2022 Lyon

Renseignez-vous vite !

PARIS TERRES D'ENVOI

Aulnay-sous-Bois / Drancy / Dugny / Le Blanc-Mesnil
Le Bourget / Sevran / Tremblay-en-France / Villepinte



- Nous avons pu constater une évolution des classes que nous avons reçues et surtout que les enfants appréciaient de venir à la piscine bien qu'il y eut 2 séances par jour.

- Après les deux premiers jours, les réponses sont arrivées sur le processus de cette démarche (journée didactique) ce qui a permis aux MNS de concevoir plus sereinement les séances des deux derniers jours.

- Cela nous a permis un retour concernant nos connaissances sur les développements moteurs et psychologiques de l'enfant.

- Bonne entente entre tous les éducateurs.

- Bonnes conditions de travail (Température de l'eau, 2 classes, disponibilité de tous les bassins)

- Les couleurs des bonnets et tee-shirts assorties en guise de repère par groupe étaient une bonne idée.

La FFMNS est prête est accompagnée d'autres projets concernant l'apprendre à nager sur le territoire.

présidente@ffmns.fr



Félicitation à Catherine Proteau pour l'obtention de son diplôme d'instructeur Aisance Aquatique

Catherine Proteau enseigne la nage depuis des dizaines d'années, elle dirige deux écoles de natation en mer l'été dans le bassin Cannois depuis 20 ans.

Elle anime des séances de familiarisation au milieu aquatique avec des enfants à partir de 3 ans et demi.

Elle fait ce stage pour comparer son approche pédagogique avec les tous petits et ajuster son enseignement. Le 14 juin 2021, elle a participé à une formation Aisance Aquatique à Saint-Laurent du Var au CREPS d'Antibes avec ICARE.

Cette formation l'a confortée dans sa pratique. Elle a donc souhaité poursuivre la formation, afin de pouvoir la transmettre aux enfants et partager avec les Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Grâce au partenariat entre la FFMNS, l'EPT Paris Terres d'Envol et les services déconcentrés de l'État, Catherine a pu suivre la formation d'instructeur auprès de l'ERFAN île de France du 11 au 18 octobre 2021 à Drancy.

Bravo à elle et on espère qu'elle pourra partager cette expérience avec les MNS de la FFMNS qui le souhaite.





Formation au Brevet Fédéral « Aquaphobie et Relaxation Aquatique »

Ils ont osé ! Découvrez leur histoire...

Catherine Proteau, propose chaque année des formations au Brevet Fédéral « Aquaphobie et Relaxation Aquatique » associant Maîtres-Nageurs en formation et des stagiaires aquaphobes.

Ce concept unique, extrêmement riche, permet aux Maîtres-Nageurs de pouvoir allier directement pratique et théorie et leur donner ainsi l'aisance nécessaire pour mettre à profit rapidement les enseignements acquis dans leur pratique quotidienne. De quoi apporter un souffle de nouveauté dans leur métier et dans la structure où ils évoluent.



Vu qu'une histoire vaut mieux que mille mots, voici les leurs :

• L'histoire de Caroline, MNS en Rhône-Alpes

« J'ai suivi la formation au Brevet Fédéral « Aquaphobie et Relaxation Aquatique » en juillet 2021 dans un cadre idyllique à Théoule-sur-mer.

Le concept « immersif », c'est à dire d'être formé au contact de personnes souffrant d'Aquaphobie, venant eux-mêmes en stage pour vaincre leur peur de l'eau, est puissant d'un point de vue pédagogique et humain : mise en situation le matin, débriefing et apports théoriques l'après-midi.

La transmission de la méthode par Catherine est très intuitive et un accent est mis sur l'adaptabilité au rythme de chacun.

La mise en application a été immédiate dès mon retour. Dans le cadre d'un projet entrepreneurial, j'ai développé ce type d'accompagnement en bassins privés type bassins de balnéothérapie (kinés). Avec la méthodologie en trame de fond, ce que je retiens c'est : prendre son temps, montrer, adapter

mais surtout faire expérimenter par la relaxation, les bienfaits de l'eau. Transformer les mémoires du corps relatives à la peur en plaisir. Activer les ressentis physiques et émotionnels de la détente et du bien-être pour s'ouvrir à de nouvelles perceptions et permettre de libérer ses blocages.»

Voici le retour de 2 aquaphobes qui ont bénéficié de 3 séances avec Caroline :

« Grâce à Caroline, j'ai progressivement apprivoisé mes craintes de l'eau. Elle est très attentionnée, à l'écoute, nous met à l'aise pour éprouver du plaisir. Une envie folle de continuer. » **Patricia**

« Ces trois premiers cours m'ont permis d'acquérir des bases pour apprécier des beaux moments dans l'eau. Je souhaite vraiment apprendre à nager afin d'en partager d'autres avec mes petits-enfants. » **Josiane**

• L'histoire de David, MNS en Mayenne

Suite à la formation au Brevet Fédéral « Aquaphobie et Relaxation aquatique », David a observé avec plus de vigilance, les signaux qui pourraient laisser penser que les personnes, présentes régulièrement dans le bassin, puissent avoir des peurs dans l'eau et donc besoin d'un accompagnement plus spécifique. Il a osé les aborder et leur parler d'Aquaphobie.

En quelques semaines à peine, les sessions hebdomadaires d'aquaphobie proposées se sont alors littéralement transformées, passant de 2 participants à une vingtaine. Et ce n'est que le début.

En parallèle, il a offert une séance de relaxation aquatique à une habituée qui en a été enchantée et a même suscité l'intérêt des personnes présentes dans le bassin à ce moment-là. A tel point, qu'elles sont allées en parler au chef de bassin et au directeur de la structure.

Voici le témoignage de cette personne à l'issue de la séance :
« Une belle expérience à renouveler !

De nature à vouloir tout maîtriser, tout contrôler, le lâcher-prise ne s'est pas imposé tout de suite. Corporellement, les étirements, les pressions, les mouvements fluides m'ont permis de relâcher les tensions physique et mentale. Tout doucement, la déconnexion psychique s'est installée me donnant l'illusion d'être bercée. Lors de ce « vide complet », toutes les pensées disparaissent et la respiration immergée s'effectue naturellement sans même y réfléchir. Après la séance, j'étais apaisée voire dans un état second durant lequel la conscience, l'attention sont posées comme suspendues dans le temps. »

Marie-Edith



• **L'histoire de Jean-François, MNS en Bretagne**

À peine sortie de formation, il a osé sauter le pas ! Il a immédiatement mis en place les enseignements reçus lors de l'accompagnement des scolaires, pour un résultat de retour au calme et concert de silence, en toute relaxation, à chaque fin de séance. « Le succès est tellement au rdv que tous les enseignants demandent une fin de séance identique ».

En parallèle, il a décidé de proposer des stages d'aquaphobie et relaxation aquatique dans son bassin lors de chaque vacances scolaires. En quelques semaines, le 1^{er} stage était déjà complet (15 inscrits et 5 en file d'attente).

• **Le vécu de Marité, participante au stage en tant qu'Aquaphobe**

« Plus qu'un stage, ce fut un réel moment de partage, d'échanges, de connexions. Avec cette proposition unique de proposer un stage autour de l'aquaphobie en même temps qu'une formation pour maîtres-nageurs : juste extraordinaire. Je me suis sentie entourée, cocoonée, protégée. En totale sécurité. Ainsi j'ai pu ré-appivoiser l'eau, la mer et ma relation avec cet élément. Accompagnée par la bienveillance de Catherine mais aussi des maîtres-nageurs et nageuses chacun et chacune avec sa présence unique et sa particularité. Un grand merci pour cette semaine de pur bonheur. »

• **Le vécu de François, participant au stage en tant qu'Aquaphobe**

« Mon attrait pour l'eau était proche de la fascination morbide. Ma répulsion, totale ! Nulle connivence avec cet élément. Paradoxalement, au plus profond de moi, ce qui justifiait ma présence au stage : m'immerger et m'unir à l'onde comme jamais, m'autoriser enfin à y prendre plaisir. Dès l'entame du stage j'étais sur la réserve, me retenir « au cas où ». Désireux, malgré tout, de vivre cette expérience fondatrice d'un renouveau chez moi : éprouver la joie en nageant... Catherine, Caroline et Brigitte vous étiez là, disponibles à 1000 %, fortes, déterminées, vous m'accompagniez, sans le savoir, dans ce périple qui pour moi s'appelait alors « je reconnais ma juste nature d'homme effrayé par l'inconnu mais qui ouvre sa porte tout de même, de confiance en vous (mes guides) ». Puis, sans négliger cette peur, je persévérais dans mon désir d'aller me froter, sentir ressentir, m'immerger, me retourner, me remuer jusqu'à laisser le secours de cette formidable main me maintenir en sécurité sur l'eau. Ne plus me tromper de diagnostic : l'eau est mon amie, l'ennemie c'est mon ignorance. Depuis, au fil des semaines, la mer est mon monde, deux fois par semaine, avec mes amies du longe côte.

Je dirais que vous fûtes, Catherine, Caroline et Brigitte, mes tutrices de résilience, et que votre bienveillance n'eut d'égal que votre engagement à chaque instant. Vous m'avez fait présent de votre présence les filles ! M e r c i »

Si vous en doutiez encore, cette formation au Brevet Fédéral « Aquaphobie & Relaxation aquatique » apporte un nouvel élan aux Maîtres-Nageurs qui la font, ainsi qu'aux structures dans lesquelles ils interviennent. En effet, 1 français sur 6 a des peurs dans l'eau et le besoin de cours ou de stages spécifiques est une réalité, même si elle n'est pas encore connue de tous.

Que vous soyez, Maître-Nageur ou Chef de Bassin, si cette formation résonne en vous, vous pouvez d'ores et déjà réserver pour 2022 :

Formations en région PACA, avec un public Aquaphobe :

- **4 au 8 juillet 2022**
- **5 au 9 septembre 2022**

Formation en région Parisienne : Vacances de la Toussaint

- **24 au 28 octobre 2022**

Formations directement sur votre site avec votre public Aquaphobe :

- **Date à définir en fonction de vos besoins, à partir de 5 Maîtres-Nageurs.**

Catherine Proteau

BEESAN, BEES Activités physiques et Sportives adaptées, Sophrologue, Hypnothérapeute, 20 ans d'expériences dans l'accompagnement de personnes aquaphobes. Auteur du livre « *Libérez-vous de vos peurs grâce à l'aquathérapie* » aux éditions Guy Trédaniel.

06 80 42 84 68

contact@proteau.education

www.proteau.education



Formation Marche Aquatique de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs

Une formation « Datadockée » engageant une réflexion spécifique face au milieu aquatique*.

Familiariser, enseigner, encadrer ou animer en milieu aquatique engendre toujours des adaptations face aux publics, au matériel, aux lieux de pratiques et aux risques.

Les éducateurs Maîtres-Nageurs Sauveteurs, formatés à ce niveau, gardent en tête cette priorité dans leurs actions en mettant systématiquement en œuvre les techniques pédagogiques et de sécurité anticipées.

Cette formation de Marche Aquatique organisée par d'Aqua Breizh Club MNS, engage une réflexion spécifique sur les interactions et adaptations avec le milieu naturel. Elle représente une vraie complémentarité aux actions éducatives enseignées - animées traditionnellement et majoritairement en piscine par les MNS.

Lors de la formation, au-delà de l'animation proche de l'Aquaforme, le ruban pédagogique aborde : l'Information, la Préparation, les Equipements, l'Adaptation au milieu spécifique en fonction des publics.

La méthode pédagogique mise en œuvre, marie des contenus théoriques et plus majoritairement une pédagogie active, impliquant les stagiaires dans le rappel et la construction des savoirs en fonction du contexte (circonstances environnementales, milieu spécifique ...), de la théorie déclarée (savoirs théoriques, procéduraux et réglementaires), des procédures (savoir pratiquer, déroulement des actions mentales, matérielles et matérialisées) et de l'intentionnel (buts, finalités, intentions)

L'objectif étant de donner aussi l'occasion aux stagiaires d'apporter des jugements professionnels (évaluations

subjectives, opinions et commentaires sur la session) en favorisant les échanges d'expériences. Globalement les stagiaires alterneront des pratiques en milieu naturel avec retour en salle et les cours théoriques en travaillant en groupe sur des schémas heuristiques.

Programmation générale :

Cette formation aquatique spécifique est réservée aux personnes ayant le titre de Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou étant en formation BPJEPS AAN, CFA, Formations STAPS + UE SSA, Stagiaires.

La formation proposée pour le brevet fédéral développe 4 unités de compétences. UC1 : Le cadre historique, institutionnel et réglementaire, UC2 : Tronc commun anatomie – physiologie et diététique liés à la Marche Aquatique, UC3 : Connaissance du milieu naturel, lecture de site et prévention des accidents en Marche Aquatique, UC4 : Construction des cours, gestion d'un groupe et son matériel adapté à l'activité Marche Aquatique. Globalement, les stagiaires alterneront des pratiques en milieu naturel avec retour en salle et les cours théoriques en travaillant face à des vidéos, en groupe sur des schémas heuristiques, sur des mises en situation et face à une évaluation. A l'issue, la FFMNS remettra un diplôme fédéral aux lauréats de cette formation.

Prochaines formations :

- Du 29 mars au 02 avril 2022 ou du 04 avril au 08 avril 2022 en Guadeloupe. Arrivée 2 jours avant. Possibilité de compléter avec une période touristique locale.
- Les 1, 2 et 3 Juin 2022 région La Baule (Le Pouliguen), La Baule, Pornichet, La Turballe, St Nazaire.





Tarifs de la formation :

En lien avec la convention de l'Inspection du Travail et comprenant la licence-assurance sportive FFMNS. Le transport, l'hébergement et la restauration sont à la convenance des stagiaires. Nous pouvons vous accompagner en vous mettant en lien avec nos référents locaux.

- Individuelle : 500 € T.T.C
- Groupes possible (BPJEPS AAN stagiaires, CFA, ou entreprises) :
 - 6 stagiaires = 450 € T.T.C par personne
 - 7 stagiaires = 430 € T.T.C par personne
 - 8 stagiaires = 410 € T.T.C par personne
 - 9 stagiaires = 390 € T.T.C par personne
 - 10 et + stagiaires = 370 € T.T.C par personne.

Informations et dossier d'inscription sur :

www.aquabreizhclubmns.com

onglet formations

06 23 06 57 78

aquabreizhclubmns@gmail.com

* Selon la situation pandémique de la COVID-19, la formation de brevet fédéral 1^{er} degré des activités aquatiques option Marche Aquatique répondra aux exigences du moment. La confirmation des formations ne sera possible que si chaque session comporte au moins 6 stagiaires inscrits et si la réglementation nous le permet.



Le ministère des Sports veut tuer la profession de MNS



**70 ans de dévouement pour sauver
des vies et apprendre à nager.**

Le Ministère chargé des Sports nous demande de choisir le poison qui va tuer la profession de MNS.



Le Ministère chargé des Sports s'appuie sur une « urgence » de 31 ans afin de démanteler le cadre réglementaire de la surveillance au détriment de la sécurité de la population.

Vendredi 17 décembre 2021, le Ministère des Sports a réuni des organisations syndicales et professionnelles de Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) pour un échange sur le décret concernant la surveillance des piscines d'accès payant.

La situation est critique. La pénurie de MNS entraîne de plus en plus de fermeture de piscine. La proposition du ministère est « d'assouplir le cadre réglementaire » en faveur des employeurs et au détriment de la sécurité de la population. On l'a bien compris, le but est de « donner plus d'autonomie aux BNSSA en surveillance, et plus longtemps, pour permettre aux MNS d'exercer pleinement leur métier, à savoir l'enseignement des activités aquatiques de la natation. »

Le Ministère des Sports est conscient des enjeux de ce changement et la décision ne se prendra qu'à travers des engagements que les employeurs devront suivre scrupuleusement. Il nous a donné rendez-vous en janvier 2022 pour annoncer des positionnements décisifs sur cette question.

Y a-t-il vraiment urgence ?

Pas tant que ça. Depuis 1986, nous dénonçons un manque de MNS. Un rapport du Conseil Économique et Social datant de 1990 alarmait également sur le manque de MNS en France. Depuis 31 ans, l'État s'est désengagé progressivement à former des MNS et les coûts de formation deviennent inabornables. De plus, les conditions de travail n'ont pas cessé de se dégrader : les salaires baissent alors que les responsabilités juridiques augmentent, le volume horaire des MNS est de plus en plus important sans reconnaissance des pénibilités spécifiques, les normes d'hygiène et de sécurité sont de moins en moins applicables en raison de la dissimulation de certaines missions, les maladies professionnelles et Troubles Musculosquelettiques (TMS) augmentent. Ce manque d'attractivité se traduit par un désintérêt pour la profession.

Une étude du CREPS de Nantes démontre bien qu'auparavant, les MNS faisaient en moyenne entre 7 et 8 CAEPMNS pendant leur carrière. Actuellement, la moyenne descend entre 3 et 4... Imposer dans la soi-disant urgence des décisions visant à sous qualifier les personnes ayant la responsabilité de la surveillance des piscines engendrera une augmentation flagrante des accidents en piscines d'accès payant. Et ce alors même que les résultats sont plus qu'honorables en la matière au vu des + de 70 millions d'entrée payantes par an quantifiées en moyenne sur le territoire national.

« Exercer pleinement notre métier ».

Le MNS est garant de la sécurité et de l'hygiène au bord des bassins. Actuellement, il est le seul formé à l'intégralité des exigences techniques et réglementaires dans ce domaine. Il a une place centrale dans l'établissement puisqu'il est à même de rédiger et faire respecter le POSS, le règlement intérieur, les normes du code de la Santé Publique, les projets pédagogiques de l'établissement, ainsi que de les mettre en œuvre sur le terrain. Sa mission d'enseignement de la natation est certes primordiale pour donner l'autonomie aquatique aux citoyens, mais pas moins importante que celle de surveiller les usagers qui viennent nager dans son établissement.

Comparer un BNSSA et un MNS au point de faire l'amalgame entre les deux en termes de surveillance est une manipulation dangereuse de la part du Ministère chargé des Sports. Cela va à l'encontre de la mise en place du plan de lutte contre les noyades.

L'autonomie des collègues BNSSA en surveillance a ses limites : ils ne reçoivent pas de formation en termes de réglementation sur l'accueil des différents publics, le code de la Santé Publique, le code du Sport, le POSS et sa coordination des secours, etc... N'ayant pas d'action pédagogique, ils ne connaissent pas les niveaux aquatiques des différents publics qui accèdent aux bassins. L'anticipation des situations à risque est donc bien amputée alors qu'elle représente le cœur des exigences de surveillance. Sans parler de la différence de formation entre les deux diplômes :

- 9 mois minimum pour un BPJEPS AAN (enregistré au Répertoire Nationale de Certification Professionnelle, RNCP)
- Absence de minimum pour le BNSSA (non enregistré au RNCP).

Comme pour la justice, l'enseignement, la santé, la police, ... on voit bien que l'anticipation de formation des professions d'intérêt public n'a pas été au RDV. Aujourd'hui, les politiques souhaitent répondre à l'urgence en bricolant. Mettre du personnel en soutien de sécurité ne suffit plus à camoufler ces erreurs. L'État propose le pire en urgence, déstabilise la filière et met en danger les usagers des piscines !

Quelle sécurité en surveillance ?

Lors de ces quinze dernières années, nous avons pu voir émerger des études sur la surveillance en piscine (<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01201725/document>). Les conclusions mettaient en avant l'importance de l'alternance des tâches (pédagogie et surveillance par exemple) pour maintenir une vigilance de qualité dans la surveillance. Les

collègues BNSSA n'ont pas la formation pour l'enseignement et sont uniquement embauchés dans les piscines d'accès payant pour assister et renforcer la surveillance du MNS.

Nous trouvons indécent d'imposer aux BNSSA des conditions de travail dégradées lors de la surveillance puisqu'ils n'ont pas la capacité d'alterner plusieurs tâches et aucune obligation de repos indispensable dans les professions où la vigilance est prioritaire. A terme, la qualité de la surveillance sera impactée et cela conduirait nos collègues BNSSA à des situations ingérables et potentiellement dangereuses. Cette situation va également porter préjudice à la sécurité des baigneurs qui viennent pratiquer dans nos piscines.

La profession fait son travail malgré tout.

La France est le premier pays touristique au monde avec une fréquentation très élevée l'été. Cette situation nationale globale participe à l'augmentation vertigineuse du nombre de baignades sur cette période. Cette augmentation touche également les piscines d'accès payant, qui voient leur nombre d'entrées se multiplier chaque été. Lors de l'été 2018, Santé Publique France décomptait 9 noyades mortelles sur 497 dans les piscines d'accès payant. Soit moins de 2% des noyades mortelles sur cette période. Lors de l'été 2021, Santé Publique France a compté 1 noyade mortelle sur 250 en piscine d'accès payant sur la saison estivale. (file:///C:/Users/leger/AppData/Local/Temp/PE_noyades_n4_10092021_vf.pdf). Un exemple pour beaucoup de pays dans le monde.

Les chiffres sont parlants : la surveillance des MNS dans les établissements aquatiques d'accès payants est excellente. Nous saluons le travail et le professionnalisme dont ils font preuve chaque jour pour assurer la sécurité des baigneurs dans nos piscines. Le Ministère chargé des Sports tente de déshabiller les MNS de la surveillance alors même qu'ils réalisent un excellent travail et qu'ils luttent chaque jour contre l'augmentation des noyades.

Nous refusons d'envoyer nos collègues BNSSA au casse-pipe en surveillant en autonomie nos piscines d'accès payant. Nous refusons de détériorer la sécurité de nos baigneurs, alors même qu'ils comptent sur nous pour veiller sur eux. Nous demandons le rétablissement de l'article D322-15 du Code du Sport. La place du MNS doit être centrale dans les piscines.

Nous demandons des moyens pour relancer l'attractivité de la profession au travers d'une amélioration des conditions de travail et de la reconnaissance de sa pénibilité.

Nous exigeons une augmentation des salaires et un meilleur déroulement de carrière.

Nous demandons une réelle discussion et une mise en place de solutions concrètes pour la profession : sortir un décret à la va vite en quinze jours ne permettra pas de trouver une solution pérenne.

Nous avons besoin de vous, collègues MNS, pour faire entendre ces revendications !

Partagez et signez cette pétition (Lien pétition en ligne).



NON À LA MISE EN DANGER DE LA PROFESSION DE MNS

Comme partout, l'économie est valorisée au détriment de la sécurité et de la santé de la population. L'épidémie de noyades fait des milliers de morts depuis le début du siècle. Le gouvernement veut poursuivre son œuvre de déréglementation de la profession de Maître-Nageur Sauveteur. Depuis la parution de la loi du 24 mai 1951 les gouvernements successifs se sont attachés à ruiner la prévention de la noyade et la polyvalence des MNS, surveiller/sauver/secourir et enseigner :

- En donnant de plus en plus d'autonomie aux BNSSA en surveillance dans les piscines (1991) ;
- En créant un diplôme de MNS qui ne permet plus d'entraîner (2007) ;
- En abrogeant l'article D322-15 du Code du Sport qui permettait uniquement aux MNS d'enseigner et entraîner les activités aquatiques de la natation (2017) ;
- En créant un diplôme FFN qui permet d'entraîner sans révision quinquennale (2018) ;
- En créant un diplôme Waterform permettant de pratiquer les activités d'aqua-fitness sans révision quinquennale (2019) ;
- En remplaçant les MNS par des BNSSA en surveillance.

Retrouvez plus d'informations sur nos revendications ici.

Je signe et j'apporte mon soutien à la profession de MNS, qui permet de garantir votre sécurité dans les piscines et lieux de baignade ; pour que les enfants scolarisés apprennent à nager avec des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ; que l'enseignement, l'encadrement, l'entraînement des activités aquatiques et de natation soient assurés par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs. Défendons la profession de Maître-Nageur Sauveteur, d'intérêt général, public et social.

NOM	PRÉNOM	CODE POSTAL	SIGNATURE

Renvoyez la pétition signée sur contact@snpms.org

Comment nous contacter ? contact@snpms.org, au 06 23 06 57 78 ou 06 18 83 34 15.



Pour signer la pétition en ligne :

Benoît Guény Maître-Nageur a conçu un bassin d'apprentissage



Il y a quatre ans, dans le cadre du développement de mes activités professionnelles d'éducateurs sportifs, j'ai pensé et conçu un bassin d'apprentissage à partir d'un container maritime recyclé. Aujourd'hui, cette piscine rencontre un fort succès auprès du grand public et garantit un maximum de sécurité et de confort pour son utilisateur. Facile d'installation, cet équipement durable est une solution qui retient l'attention des professionnelles de la natation et du ministère des sports. Il participe au plan « d'aisance aquatique » lancé par la ministre en 2019. Lors d'une mise sous plis à Clichy, les collègues m'ont proposé de le partager ce projet via un article dans la revue SNPMNS. Cet équipement sportif répond à des questions de proximité et se situe à un carrefour sur les besoins d'éducation, de santé et de lutte contre les noyades.

Benoît Guény
gueny.benoit@icloud.com
0616924624

Vous trouverez ci-dessus des photos qui illustrent mon projet.

Revue de presse



23 maîtres nageurs en session de recyclage à Vitré

Durant 3 jours, du lundi 29 novembre au mercredi 1er décembre, plusieurs maîtres nageurs sauveteurs ont participé à une session de recyclage à la piscine du Bocage Vitré.



Les maîtres nageurs sauveteurs étaient en session de recyclage à Vitré durant 3 jours. | OUEST-FRANCE

« C'est ma seconde session de recyclage puisque j'exerce le métier de maître nageur sauveteur depuis 10 ans », annonce Mélodie, arrivée à la piscine du Bocage à Vitré en septembre. « J'ai 30 ans, et tous les 5 ans, on doit effectuer ces journées de remise à niveau afin de continuer à exercer notre métier », poursuit Mélodie qui reconnaît qu'il y a toujours un peu de stress : « Comme tout examen, il y a un peu d'appréhension mais cela devrait bien se passer. »

Durant ces trois jours, le programme était chargé et diversifié avec des épreuves théoriques sur la réglementation, mais aussi des épreuves pratiques de secourisme, de sauvetage et pour finir une épreuve devant un jury mercredi matin 1^{er} décembre pour valider ce recyclage.

Des maîtres nageurs de toute la France Sandrine Jancou, cadre A de la DRAJES Bretagne a présidé le dernier jury de l'année de formation continue des MNS organisée à la piscine du Bocage à Vitré. « 23 maîtres nageurs sauveteurs ont certifié leurs épreuves suite à ces trois jours de formation. Certains venaient de Bretagne, mais aussi des Pays de la Loire, de Lyon, de Labenne, et des Sables-d'Olonne », précise Hugues Leblanc, chargé d'encadrer la formation avec d'autres membres du SNPMNS et de la fédération Française des MNS.

Le bilan des trois années de formation organisées à Vitré par Aqua Breizh Club MNS en partenariat avec Vitré Communauté est très encourageant avec notamment un nombre de stagiaires passé de 6 à 23 par session. Le Campus Sport Bretagne, centre de formation des apprentis de la filière sportive pour la région Bretagne s'appuiera à nouveau sur Aqua Breizh club MNS pour former entre 40 et 50 maîtres nageurs sauveteurs aux mois d'octobre et décembre 2022.

Ils ont réussi avec brio « Un grand merci aux collectivités locales, agents territoriaux, et Elie Rossignol, directeur de la piscine du Bocage, pour l'accueil et les efforts entrepris pour favoriser la formation professionnelle des MNS sur le territoire des marches de Bretagne. Que ce soit à la base de loisirs de Haute Vilaine et à la piscine du Bocage, nous avons bénéficié d'excellentes conditions de travail pour cette formation de trois jours », conclut Hugues Leblanc.

02/12/2021



SAINT-CYPRIEN

Les maîtres-nageurs ont renouvelé leur certification

La Fédération française de maîtres-nageurs sauveteurs et le Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs ont organisé à Saint-Cyprien un stage régional de certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.



Les cours théoriques ont eu lieu à l'Udsis et les épreuves pratiques à l'espace Aquasud.

Les maîtres-nageurs ont renouvelé leur certification afin de répondre aux besoins des collectivités notamment en période estivale. À cause de la crise sanitaire, de nombreux enfants ont pris du retard dans l'apprentissage de la natation. La FFMNS oeuvre à réduire le nombre de noyades en France en sensibilisant le public et en donnant accès au plus grand nombre à l'apprentissage de la natation. L'association départementale projette de faire de Saint-Cyprien un centre de formation nationale proposant le CAEPMN, mais également des formations au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique avec notamment une spécialité « littoral », des formations initiales en secourisme, ainsi qu'un Brevet professionnel de la jeunesse, de d'éducation populaire et du sport, spécialisation activités aquatiques et natation (BPJEPS AAN). La tenue de cette formation a été possible grâce à l'accueil de la communauté de communes Sud Roussillon au sein de l'espace Aquasud et de l'Udsis au sein du centre nautique.

A.L.

Dernièrement, la ville a accueilli le stage de Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur (CAEPMN). Ce stage placé sous l'égide de la Fédération française de maîtres-nageurs sauveteurs (FFMNS) et du Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMNS) est agréé par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Elle a été menée par Alain Vals, président départe-

mental de la FFMNS, Roland Meunier, vice-président de la FFMNS, Philippe Micaelli, secrétaire général de la FFMNS et responsable pédagogique de l'association départementale, et Marcel Vergé formateur en secourisme et formateur maître-nageur.

■ Une pénurie de maîtres-nageurs

La formation à destination des professionnels consiste en une remise à jour des connaissances en matière de sauvetage, de secourisme, de pédagogie et de législation, et doit être

renouvelée tous les 5 ans. Les épreuves pratiques se sont déroulées à la piscine espace Aquasud et les cours théoriques ont eu lieu au centre nautique de l'Udsis (Union départementale scolaire et d'intérêt social). 21 stagiaires, hommes et femmes, des P.-O., de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de Haute-Garonne, tous maîtres-nageurs professionnels du service public, de bassins privés, saisonniers, ou encore auto-entrepreneurs, ont pris part au CAEPMN. Actuellement, la France déplore une pénurie de maîtres-

En Île-de-France, à la piscine de Bobigny 25 Maîtres-Nageurs Sauveteurs ont effectué leur révision de CAEPMNS du 13/09 au 15/09/2021



SECOURISME

Huit maîtres-nageurs valident leur certificat



Les candidats et le jury composé de Roland Cabanes (en veste rouge), Lionel Dumain (tee-shirt bleu) à genoux avec Hugues Leblanc, Alain Bevillaqua (en chemise) et Julien Paiotti (polo bi-color contre la porte de l'ascenseur). PHOTO F. A.

Le Grand Périgueux et le service des piscines ont mis la piscine Bertran-de-Born à disposition du Creps (Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive) de Bordeaux pour la réalisation de ce certificat, les 26, 27 et jeudi 28 octobre, pour ces huit candidats, dont Gérard, venu spécialement de l'île de Beauté. Le planning durant ces trois jours était particulièrement chargé. Après être passé par la case accueil administration, Lionel Dumain, du Creps, a sensibilisé les personnes présentes sur l'enseignement de la natation durant la matinée. L'après-midi de la première journée était, quant à elle, consacrée à la découverte d'une nouvelle activité sportive avec pratique.

Une première journée intense et physique

C'est Tugdual Guéguin, responsable des entraînements à Bordeaux, qui a initié les stagiaires au sport d'apnée en 3D avec le rugby subaquatique, discipline nouvelle en plein essor en France. Pour l'équipement, un bonnet protecteur pour les oreilles, des palmes, un masque et un tuba ainsi qu'une balle lestée à l'eau de mer (qui coule à la vitesse de 1m/s) et deux cages en inox d'environ 40 cm de diamètre servant de but, sont nécessaires pour pratiquer ce sport qui se joue en profondeur entre 3,5 et 5 mètres entre deux équipes de six joueurs. Durant les deux périodes de 15 minutes, les échanges ont été nombreux, ainsi que les contacts. Tous ont passé un très agréable moment intense en émotions et

Dans le cadre d'une révision dite quinquennale du Certificat d'aptitude à l'exercice et à la profession de maître-nageur sauveteur (CAEPMNS), huit candidats ont, durant trois jours, été soumis à cet exercice quelque peu exigeant, à la piscine Bertran-de-Born.

très physique, les quelques bleus sur les bras et les jambes en ont été les témoins le lendemain, dont la matinée était consacrée au secourisme et au sauvetage avec unicémentation de la pratique. Julien Paiotti, responsable pédagogique de la FFSS (Fédération française de sauvetage et de secourisme) de Bergerac, les a fait travailler sur des cas concrets et réalistes. « Il nous repreneait sur la précision des gestes techniques pour qu'ils soient les plus efficaces et réglementaires possible, beaucoup plus parlant que la théorie des Powerpoint projeté sur un écran », souligne un candidat. L'après-midi, direction la salle de cours avec Hugues Leblanc du Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs (SNPMNS), évoquant les problématiques en milieu professionnel, l'incivilité, et la réforme de la CAEPMNS en vigueur depuis le mois de juillet

2021, « qui remet en cause le diplôme si toutes les cases de la grille d'évaluation finale de l'examen ne sont pas cochées ». Les candidats peuvent se voir « ajournés » s'ils ne continuent pas de présenter des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics et ainsi ne plus pouvoir exercer leur profession. A cette annonce, un grand silence a régné dans la salle.

Un parcours en deux phases le jeudi

Le jeudi, jour de l'examen, les candidats étaient au bord du bassin pour réaliser les épreuves pratiques éliminatoires. Une épreuve de nage libre avec palmes effectuée en continu sans appui sur une distance de 250 mètres, sans lunettes, en short et tee-shirt. Ensuite, un parcours se décomposait en deux phases. Toujours en short et tee-shirt, sans lunettes, après un plongeon et une nage de 15 mètres, il fallait effectuer un plongeon dit « en canard », suivi de la récupération d'un mannequin au fond. Puis, il fallait le relâcher, aller chercher de nouveau et le remonter sur une distance de 15 mètres, expliquer la procédure de la sortie de l'eau et la mise en sécurité de la victime... Après avoir vérifié les fonctions vitales de la victime, le jury présidé par Roland Cabanes, conseiller technique sportif Nouvelle-Aquitaine, présentait une situation de détresse sur laquelle il fallait intervenir avec toute la chaîne de traitement de la victime et d'appel des secours jusqu'à son évacuation et ce « en situation Covid ». Les moniteurs de secourisme, également membres du jury, vérifiaient les bons gestes techniques et posaient des questions sur un entretien d'une durée de dix minutes maximum. Après concertation du jury, tous les candidats ont été déclarés aptes pour les cinq années à venir et ont reçu leur attestation. « Nous avons tous apprécié les informations délivrées par les intervenants. Et puis une bonne ambiance a régné au sein du groupe durant ces trois jours », commentaient à l'unisson les candidats.



Ces trois jours se sont déroulés au sein de la piscine Bertran-de-Born. PHOTO DR

■ Correspondant DL
Francis Acquart.
Tél : 06 47 96 47 38.
acquart.francis@orange.fr

*Votre syndicat, le SNPMNS
défend plusieurs centaines
de collègues par an
concernant le droit du travail
avec ses délégués nationaux
présents sur tout le territoire.*

**VOS SOUTIENS FINANCIERS
NOUS AIDENT À MULTIPLIER
LES ACTIONS COERCITIVES.**

**PARTICIPEZ ACTIVEMENT, REMPLISSEZ ET
RETOURNEZ-NOUS LE BON DE SOUTIEN CI-DESSOUS
AVEC SON RÈGLEMENT.**



**SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL
DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS**

**S.N.P.M.N.S.
80 Bd du Général-Leclerc
B.P. 3
92113 CLICHY-LA-GARENNE Cedex**



Bon de soutien

Force est de constater que les services de l'État n'ont plus les moyens financiers et humains pour agir efficacement en informant, contrôlant et sanctionnant.

Les exemples sont multiples :

- Non application de la Convention Collective Nationale du Sport,
- Non-respect du droit du travail,
- Travail dissimulé,
- Détournement des heures supplémentaires,
- Intoxication aux dérivés chlorés,
- Arrogance face aux avis de la médecine du travail et des instances paritaires,
- Pas d'anticipation des risques professionnels,
- Pas d'équipement de Protection Individuelle adapté,
- Presque plus de contrôles face aux exercices illégaux de la profession de MNS, ...

Afin de palier à ces manquements, le Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs engage de plus en plus d'actions juridiques pour interagir :

- Dans la défense de l'intérêt public lié aux fonctions des M.N.S. en France, apprendre à nager.
- Dans la vérification de l'application des lois républicaines pour que les citoyens accèdent aux apprentissages, animations, événementiels ou baignades libres en toute sécurité.
- Dans le respect des conditions décentes de travail des professionnels afin que les actions éducatives restent de qualité.

Nous avons fait 3 recours au Conseil d'État en quelques mois pour défendre le métier, ainsi que des actions concrètes pour défendre le métier :

1. Contre le Moniteur Sportif de natation mis en place par la FFN pour entraîner, apprendre à nager et initier sans titre de MNS.
2. Contre le Décret de l'Éducation nationale de mai dernier qui introduit l'intervention des BNSSA dans le cadre de l'enseignement scolaire.
3. Contre l'abrogation de l'article D 322-15 du code du sport qui imposait le titre de MNS pour enseigner les AAN.

Au mois de septembre 2018, la parution par le Conseil National d'Évaluation des Normes d'un rapport proposant la surveillance des établissements de baignades d'accès payants par des BNSSA sans dérogation avec abrogation des articles du Code du Sport qui précisaient que la surveillance devait être assurée par des MNS. Par ailleurs ce même rapport propose de confier des missions « d'animations » aux BNSSA (gym aquatique etc...) Nous avons lancé une pétition nationale.

Notre syndicat défend plusieurs centaines de collègues par an concernant le droit du travail avec ses délégués nationaux présents sur tout le territoire.

Les adhésions des professionnels au syndicat représentent la ressource unique qui nous permet de répondre efficacement à ces enjeux tout en gardant une déontologie.

Cependant, votre BON DE SOUTIEN au SNPMNS nous aidera à souscrire à la multiplication des actions coercitives engagées. Merci à vous !

Mobilisez votre réseau

Vous pouvez participer activement en adressant votre BON DE SOUTIEN au

S.N.P.M.N.S.
80 boulevard du Général Leclerc
B.P. 3 Maison des Associations
92113 Clichy-la-Garenne Cedex

Info sur : <http://www.snpmns.com>
 @ : snpmns.org@gmail.com



**SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL
 DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS**

BON DE SOUTIEN

Prénom :

Nom :

Somme versée (en lettre)

.....

Merci de retourner votre soutien, sous forme de chèque, à l'adresse indiquée au dos.
Nous vous remercions de votre générosité.



SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL
DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS

Adhérer en ligne
sur SNPMNS.org
c'est plus simple
et plus rapide

BULLETIN D'ADHÉSION de : (écrire de manière lisible : majuscules et minuscules d'imprimerie)

M. M^{me} Nom : _____ Prénoms : _____ né(e) le : ____/____/____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ E-mail (lisible, indispensable pour communiquer) : _____

Important : Si vous changez d'adresse en cours d'année, envoyez-nous vos nouvelles coordonnées rapidement

COTISATION : 76 € assurance professionnelle incluse (voir au dos)

Dégrèvement fiscal possible de 66% soit un coût mensuel réel de 2,15 €

Nouvelle adhésion Renouvellement - N° d'ADHERENT : _____

Carte syndicale pleine J'ai besoin d'une nouvelle carte pour y apposer les timbres annuels d'adhésion

ATTENTION : en raison du contrat d'assurance, à la primo adhésion, joindre une photocopie de la pièce d'identité et du diplôme

Diplôme, Brevet, ou Licence vous permettant l'exercice de la profession :

Brevet ou formation universitaire donnant titre de MNS

N° diplôme : _____ Dernier CAEPMNS : _____

BNSSA parrainé et/ou en formation de MNS

N° diplôme : _____ Centre de formation : _____

Secouriste formateur d'un centre de formation agréé

Diplôme : _____ Centre de formation : _____

Statut :

Fonction Publique Titulaire
 Non-titulaire

Lieu de travail, structure :

Privé Société _____
N° ou type de CCN _____

Tél. lieu de travail : _____

Club Nom du club _____
Code NAF ou APE _____

Adresse lieu de travail : (Indiquer si plusieurs)

Auto*/micro entrepreneur
N° Siret et SIREN _____

* Obligation assurancière : Pour vous assurer, transmettez-nous une copie de la déclaration du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et établissements (doc INSEE) et des revenus de l'année antérieure.

Saisonnier

Diplômes supplémentaires : PSE 2 ou équivalent Formateur de secourisme Formateur de formateur secourisme
 Diplôme universitaire : Autres :

Taille du Tee-shirt : S M L XL XXL

PARTICIPATION SYNDICALE : Oui, je souhaite m'investir pour défendre ma profession Oui, je souhaite participer à une formation syndicale

Revue SNPMNS : Je souhaite la recevoir en Version papier ou Dans ma boîte mail (en dématérialisé)

Comment avez-vous connu le SNPMNS ?

Recherche internet Réseaux sociaux Recommandé par un collègue Revue SNPMNS Publicité

J'accepte de recevoir les informations du SNPMNS (attestation d'assurance, revue, SMS, email, téléphone, adresse postale, ...)

Plus d'information sur le traitement des données : <https://www.snpmns.org/protection-des-donnees/>

S.N.P.M.N.S. - 80 Bd du Général-Leclerc - B.P. 3 Maison des Associations
92113 CLICHY-LA-GARENNE Cedex

Tél. : 01 42 42 95 34 - email : adhesion@snpmns.org

www.snpmns.org

Date et signature :



II la sécurité

Tout prestataire de service doit satisfaire aux obligations générales de sécurité, conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du code de la consommation.

Art. L 421-3 - les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter à la santé des personnes.

C'est ainsi qu'en l'absence de réglementation spécifique, il leur appartient de vérifier ou de faire contrôler périodiquement l'état de leurs installations et de faire procéder aux réparations qui pourraient s'imposer.

Contrat de responsabilité civile n° 639789290000

Les garanties du présent contrat s'exercent pour l'ensemble de membres de l'association, dans les termes des conditions particulières et générales 220002d et ce à concurrence des montants indiqués au tableau ci-après. Il satisfait à l'obligation d'assurance prévue par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993.

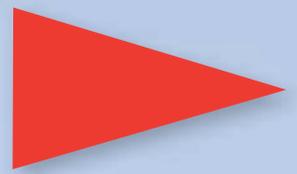
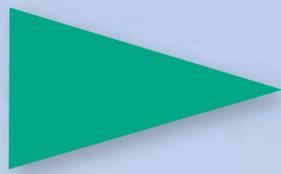
Les garanties du présent contrat s'exercent lors :

- de la surveillance et discipline des bassins dont il a la garde,
- des leçons de natation, soit individuelles soit collectives,
- d'exécution de différents travaux d'entretien dont il peut avoir la charge en annexe de ses activités de Maître-Nageur Sauveteur (par exemple : nettoyage de bassin, dosage du chlore, extraction des saletés pouvant se trouver dans le bassin)
- d'obligation de secours à personne en danger (sauvetage de personnes, application des premiers soins tels que respiration artificielle, massage, etc...)
- d'entraînement des nageurs faisant partie du club dont il est lui-même maître-nageur sauveteur ou éducateur sportif de natation,
- de la location d'engins flottants en rapport avec la pratique de la natation ou de la baignade.
- formation alternée des futurs Maîtres-nageurs
- pratique des activités physiques hors de l'eau (renfort musculaire, préparation physique générale)

Garanties et franchises

Montant des garanties et franchises (« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES (PAR SINISTRE)
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autre que ceux visés au paragraphe (autres garanties » ci-après)	9.000.000,00 € par année d'assurance	
Dont : - Dommages corporels	9.000.000,00 € par année d'assurance	Néant
- Dommages matériels et immatériels	1.200.000,00 € par année d'assurance	38 €
AUTRES GARANTIES		
Fautes Inexcusable (dommages corporels) (Article 2.1 des conditions générales)	1.000.000,00 € par année d'assurance	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)	750.000,00 € par année d'assurance	10 % mini : 500 € maxi : 4.000 €
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000,00 € par sinistre	1200 €
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000,00 € par litige	Seuil d'intervention 380 €



- ▶ à la CGT qui s'oppose à l'extension des prérogatives des BNSSA proposée par le Ministère des Sports.
- ▶ aux représentants de FO pour s'opposer à l'extension des prérogatives des BNSSA proposée par le Ministère des Sports.
- ▶ la FFMNS qui défend toujours les prérogatives des MNS et s'oppose l'extension du BNSSA proposée par la Ministre des Sports.
- ▶ aux MNS qui vont se mobiliser pour combattre cette dérèglementation qui va tuer la profession de MNS.
- ▶ aux MNS qui enseignent depuis des années aux enfants de 4 à 6 ans.



- ▶ à la possibilité des BNSSA en piscine d'accès payant à la condition qui soit en formation pour devenir MNS.
- ▶ à ceux qui attendent de voir pour agir.

- ▶ à l'UCPA qui a refusé d'augmenter ses MNS alors que les organisations syndicales avaient été sollicitées pour faire des propositions.
- ▶ à la FNMNS qui semble d'accord pour autoriser les BNSSA a travailler pendant 6 mois sans dérogation en autonomie selon les proposition du Ministère des Sports.
- ▶ pour la FNMNS qui souhaite former les encadrants bénévoles à faire de l'Aisance Aquatique.
- ▶ aux élus qui veulent retirer les heures de préparation aux MNS, leurs heures majorés des week-end et jours fériés... alors qu'eux-mêmes s'accordent de belles augmentations.

- ▶ «Foncé» au Ministère des sports qui déclare l'urgence de la réforme des prérogatives des BNSSA dans nos piscines au prétexte de découvrir qu'il manque des MNS.
- ▶ à ceux qui continuent d'avoir peur et restent à attendre que les autres fassent.



Les 9 règles d'or de sécurité et d'hygiène à la piscine



1 - Les parents sont responsables de leurs jeunes enfants



2 - Douche obligatoire



3 - Savonnage et shampoing obligatoires



4 - Ne pas courir



5 - Ne pas pousser



6 - Apnée dangereuse



7 - Plongeon interdit



8 - En cas d'accident, prévenir le MNS



9 - Pour les conseils et les leçons adressez-vous à un MNS diplômé